RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES

2007 - 2013

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES AOUT 2014

SOMMAIRE

INTRODUCTION
I – LE CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES ET SES ACTIVITES
A- LES SEANCES DU CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES
1. COMPOSITION
2. LES SEANCES PLENIERES
3. LES GROUPES DE TRAVAIL
B- LE CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES ET LA MODIFICATION DES
NORMES APPLICABLES EN MATIERE FUNERAIRE
A A FOR THE VITTE ON A CONTROL OF A FORMAL THROUGH A TOP A T
1. LES TEXTES QUI ONT MODIFIE LA LEGISLATION FUNERAIRE
a) Le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires
b) La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses mesures d'application
c) Les autres textes
c) Les aures textes
2. LES PROJETS DE MODIFICATION DE LA LEGISLATION FUNERAIRE
a) Les projets de textes portés par le Gouvernement afin de réformer le droit funéraire
b) Les travaux parlementaires
c) Autres travaux en cours
II - LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR FUNERAIRE
A- BILAN STATISTIQUE SUR LES PROCEDURES D'HABILITATION DES ENTREPRISES, DES
REGIES OU ASSOCIATIONS DE POMPES FUNEBRES
1. LE RESULTATS RELATIFS AUX HABILITATIONS 18
2. LE BILAN DES SANCTIONS 19
B- LE DEVELOPPEMENT DE LA CREMATION
C- ELEMENTS STATISTIQUES SUR LES EQUIPEMENTS FUNERAIRES
1. LES CHAMBRES FUNERAIRES
2. LES CREMATORIUMS
D- ELEMENTS STATISTIQUES SUR LE SECTEUR FUNERAIRE
1. LES CHIFFRES
2. LES PRINCIPALES ASSOCIATIONS ET LES FEDERATIONS
III- L'EVOLUTION DES TARIFS DES PROFESSIONNELS29
A N N E X E S
AND THE CAME AND THE DAY CONGEST AND ADDRESS AND ADDRE
ANNEXE 1 MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES
ANNEXE 3 : ENQUETE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE D'HABILITATION
(au 31 décembre 2013)
ANNEXE 5 · CREMATORIUMS ET CREMATIONS 44

INTRODUCTION

Le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) a été créé par la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire qui a profondément modifié l'organisation du service extérieur des pompes funèbres en mettant fin au monopole communal issu de la loi du 28 décembre 1904.

Organisme consultatif placé auprès du ministre de l'intérieur, le Conseil national des opérations funéraires remplit un rôle de conseil des pouvoirs publics pour l'élaboration de la législation et de la réglementation funéraires.

Conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code général des collectivités territoriales, il doit rendre public un rapport, tous les deux ans, sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels, ainsi que les conditions de fonctionnement du secteur funéraire.

Le Conseil s'est réuni à 30 reprises en séance plénière depuis son installation officielle le 28 septembre 1993.

Il a examiné, lors des huit séances plénières organisées entre 2007 et 2013, plusieurs textes de niveau législatif ou réglementaire.

Depuis le dernier rapport du Conseil national des opérations funéraires, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, publiée au Journal officiel de la République française le 20 décembre, a sensiblement modifié les dispositions applicables aux cimetières et aux opérations funéraires.

La mise en œuvre de cette loi a impliqué l'élaboration d'un certain nombre de dispositions réglementaires rendues nécessaires afin d'adapter la réglementation existante. Les dernières mesures d'application sont récentes. La plupart des dispositions applicables aux cimetières et aux opérations funéraires ont été codifiées dans le code général des collectivités territoriales.

Le législateur a ainsi initié une importante réforme du droit funéraire, afin de le simplifier et l'adapter aux évolutions que connaît la pratique funéraire, comme le recours plus fréquent à la crémation.

Les renseignements sur la composition et le fonctionnement du Conseil, les comptes rendus des séances plénières ainsi que les rapports rendus sur ses activités sont disponibles sur le site Internet http://www.collectivites-locales.gouv.fr.

<u>I – LE CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS</u> <u>FUNERAIRES ET SES ACTIVITES</u>

A- LES SEANCES DU CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES

1. COMPOSITION

Le Conseil national des opérations funéraires, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par les articles R. 1241-1 à R. 1241-8 du code général des collectivités territoriales, comprend vingt-neuf membres : cinq représentants des administrations, quatre maires et un président de groupement de communes, quatre personnalités qualifiées, deux représentants des régies, trois représentants des entreprises et des associations de pompes funèbres, cinq représentants des salariés, deux représentants des familles et trois représentants des associations de consommateurs.

La présidence du Conseil est assurée depuis l'origine par le Directeur général des collectivités locales. Ainsi, ont été nommés à cette fonction, par arrêté, M. Michel THENAULT le 1^{er} septembre 1993, M. Didier LALLEMENT le 12 janvier 1998, M. Dominique BUR le 4 octobre 2000, M. Dominique SCHMITT le 22 décembre 2004, M. Edward JOSSA le 26 juillet 2006, M. Eric JALON le 28 septembre 2009, M. Serge MORVAN le 28 septembre 2012.

Son secrétariat est assuré, sous l'autorité de son président, par le bureau des services publics locaux de la sous-direction des compétences et des institutions locales à la Direction Générale des Collectivités Locales.

Les membres du Conseil national des opérations funéraires sont nommés pour quatre ans. A compter du prochain renouvellement, ils seront nommés pour 6 ans (décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires). Le dernier mandat des membres de ce Conseil étant venu à expiration le 25 juillet 2010, un nouvel arrêté en date du 25 janvier 2011, publié au Bulletin officiel n° 2011-01 du ministre de l'intérieur le 31 janvier 2011, a fixé la nouvelle composition de cette instance (la liste complète des membres figure en annexe 1). Il expirera donc le 24 janvier 2015.

2. LES SEANCES PLENIERES

Le décret n° 93-905 du 13 juillet 1993 relatif au Conseil national des opérations funéraires prévoit la réunion de ses membres, sur convocation de son président.

Huit séances plénières ont été tenues entre 2007 et 2013.

Séance du 17 septembre 2007

- Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 18 avril 2006.
- Le Conseil a émis un avis favorable sur :
 - le projet de loi de transposition de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
 - le projet de rapport du Conseil national des opérations funéraires 2005-2006.

Séance du 23 septembre 2008

- Adoption des modifications demandées dans le procès-verbal de la séance plénière du 21 septembre 2006.
- Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 17 septembre 2007.
- Le Conseil a émis un avis favorable sur :
 - le projet de décret portant extension des dispositions de la 2^{ème} partie du code général des collectivités territoriales relatives à la police des funérailles et des lieux de sépulture aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - le projet de réforme de la procédure d'inhumation des personnes non identifiées, s'appliquant aux articles 11 et 12 de la loi de programmation pour la sécurité intérieure;
 - le projet de décret relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère ;
 - les projets de décret et d'arrêté d'application de l'ordonnance 2008 507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- Des communications ont été effectuées sur :
 - la question des enfants sans vie ;
 - la question de la réouverture des cercueils en vue de procéder à une crémation ;
 - les risques en matière de sécurité publique liés à la situation du défunt (maladie contagieuse ou épidémie) ;
 - les modalités de délivrance des autorisations de transport de corps à des autorités consulaires françaises ;
 - la transposition de la directive services.

Séance du 22 octobre 2009

- Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 23 septembre 2008.
- Le Conseil a émis un avis favorable sur :
 - le projet de décret relatif aux opérations de surveillance et aux vacations funéraires ;
 - les projets de décret et d'arrêté relatifs à la réforme du diplôme national de thanatopracteur;
 - les projets de décret et d'arrêté relatifs aux caractéristiques des cercueils.
- Des communications ont été effectuées sur :
 - la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire : point d'étape et présentation de la circulaire d'application.

Séance du 18 mars 2010

- Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 22 octobre 2009.
- Le Conseil a émis un avis favorable sur :
 - le projet de décret modifiant les dispositions applicables aux opérations funéraires (modernisation-simplification du droit funéraire) ;

- le projet d'arrêté fixant le modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires (application de l'article 6 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire).
- Des communications ont été effectuées sur :
 - le renouvellement des membres du CNOF et le recueil imminent des propositions de nomination auprès des organisations professionnelles ;
 - les diplômes dans le secteur funéraire prévus par la loi du 19 décembre 2008.

Séance du 28 mars 2011

- Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 18 mars 2010
- Le Conseil a émis un avis favorable sur :
 - le projet de modification du règlement intérieur du CNOF qui vise à définir la procédure de consultation écrite ;
 - le projet d'arrêté modifiant les dispositions applicables aux opérations consécutives à un décès. Ce texte répond à un double objectif : définir les caractéristiques des bracelets utilisés pour l'identification des défunts préalablement aux opérations de transport de corps et compléter l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;
 - le projet d'arrêté fixant la liste des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires ;
 - les projets de décret relatif au certificat de décès et d'arrêté fixant les deux modèles de certificats de décès.
- Des communications ont été effectuées sur :
 - les projets de décret et d'arrêté fixant les normes applicables aux matériaux constituant les cercueils ;
 - les diplômes dans le secteur funéraire ;
 - la circulaire d'application du décret du 28 janvier 2011 sur les opérations funéraires ;
 - les réflexions en cours quant à la possibilité de créer une application extranet e.CNOF.

Séance du 8 décembre 2011

- Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 28 mars 2011
- Des communications ont été effectuées sur :
 - l'arrêté du 23 aout 2010 définissant le modèle de devis applicable aux prestations offertes par les opérateurs funéraires ;
 - les contrats-obsèques ;
 - le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
 - les projets de décret et d'arrêté relatifs à la mise en œuvre de diplôme dans le secteur funéraire (examen du texte en vue d'une demande d'avis ultérieure dans le cadre d'une séance extraordinaire);
 - les projets de décret et d'arrêté fixant les normes applicables aux matériaux constituant les cercueils et aux housses funéraires.

Séance du 7 février 2012

- Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 8 décembre 2011 (sous réserve de demandes de modifications recevables jusqu'au 27 févier 2012)
- Le Conseil a émis un avis favorable sur :
 - les projets de décret et d'arrêté relatifs à la mise en œuvre de diplôme dans le secteur funéraire
- Des communications ont été effectuées sur :
 - la mise en place d'un groupe de travail pour étudier la possibilité de lever l'interdiction des soins de conservation sur les personnes atteintes du VIH;
 - la circulaire d'application du décret du 28 janvier 2011 (annonce de sa diffusion).

Séance du 7 décembre 2012

- Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 7 février 2012
- Le Conseil a émis un avis favorable sur :
 - le projet de décret relatif à la formation dans le secteur funéraire :
 - le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 relatif aux conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur;
 - le projet de décret relatif aux cercueils, garniture étanches et housses funéraires et le projet d'arrêté relatif aux caractéristiques des cercueils, des housses funéraires, des garnitures étanches et des parures de cercueils;
 - le projet de décret relatif au certificat de décès et aux opérations consécutives au décès.

3. LES GROUPES DE TRAVAIL

En vertu de l'article 10 du règlement intérieur du Conseil national des opérations funéraires, toute question qui est soumise à ce dernier, peut être renvoyée pour étude à un groupe de travail dont la constitution relève de l'initiative du président. Plusieurs groupes de travail ont ainsi été constitués entre 2007 et 2013, notamment sur les sujets suivants :

<u>Transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</u>

Le groupe de travail s'est réuni en 2007 et 2008 pour élaborer les textes de transposition de la directive. Deux volets de transposition devaient être mis en œuvre : un volet législatif et un volet réglementaire. Les travaux menés aboutiront à la parution de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 et du décret n° 2009-1020 du 25 août 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le secteur funéraire.

L'article 43 de l'ordonnance a crée dans la partie législative du code général des collectivités territoriales une sous-section 6 intitulée « Reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » comprenant les articles L. 2223-47 à L. 2223-51. Ces articles fixent les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles susceptibles d'avoir été acquises dans un autre Etat membre pour permettre l'intervention

temporaire et occasionnelle ou l'établissement en France d'opérateurs dans le secteur funéraire.

Le décret n° 2009-1020 du 25 août 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le secteur funéraire a créé dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales une sous-section 6 intitulée « Reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » comprenant les articles R. 2223-133 à R. 2223-137. Ces articles fixent les conditions de la vérification des connaissances du demandeur et l'accès à un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude.

Hauteur de la cheminée des crématoriums et quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère :

Plusieurs réunions organisées en 2008 ont abouti à la publication de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Devis

Prévu par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, la création d'un modèle de devis dans le secteur funéraire a donné lieu à trois réunions de travail en septembre 2009, décembre 2009 et janvier 2010. Un avis favorable a été donné à la création d'un arrêté fixant le modèle de devis en question lors de la séance plénière du 18 mars 2010. Les travaux menés ont conduit à la parution de l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

Simplification administrative

Le groupe de travail, créé lors de la séance plénière du 16 juillet 2003, a été réuni en 2005 en vue de poursuivre l'étude des mesures de simplification et d'aménagement du droit funéraire. Ces travaux, suspendus dans l'attente de l'adoption de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, ont repris le 10 décembre 2009 avec la rédaction d'un projet de décret s'articulant autour de cinq thèmes principaux :

- la simplification et la modernisation des opérations consécutives à un décès ;
- la préservation de la sécurité sanitaire ;
- l'amélioration du fonctionnement du Conseil national des opérations funéraires (CNOF) ;
- la police des monuments funéraires menaçant ruine ;
- la clarification du droit.

Une seconde réunion a eu lieu en janvier 2010. Les travaux menés aboutiront à la parution du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires (cf. p.11).

Diplômes funéraires

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire initie la création de diplômes pour certaines professions funéraires. Sur la base de cette loi, un groupe de travail s'est réuni pour la première fois en décembre 2010. Une seconde réunion en mars 2011 a constitué le point de départ d'un processus de préparation de deux projets de textes : un décret et un arrêté pris pour son application. Des avis favorables ont été donnés sur ces deux projets de textes lors de la séance plénière du CNOF du 7 février 2012. Les travaux menés ont

abouti à la publication du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et de l'arrêté pris pour son application (cf. p.10).

Les soins de conservation sur les personnes atteintes du VIH

Un groupe de travail sur ce sujet s'est réuni plusieurs fois en 2012.

Début 2013, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé du travail ont confié à l'IGAS et à l'IGA le soin de diligenter une mission sur l'évolution de la réglementation encadrant l'exercice des soins de conservation (thanatopraxie).

En juillet 2013, la mission a transmis son rapport aux différents ministres concernés dans lequel elle préconise l'interdiction des soins de conservation à domicile. Des projets de textes encadrant la pratique de ces soins sont en cours d'élaboration (cf. page 16).

B- LE CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES ET LA MODIFICATION DES NORMES APPLICABLES EN MATIERE FUNERAIRE

En vertu de l'article 7 de la loi du 8 janvier 1993 dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil national des opérations funéraires est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraires. Dans ce cadre, le Conseil a été consulté sur les textes qui suivent.

1. LES TEXTES QUI ONT MODIFIE LA LEGISLATION FUNERAIRE

a) Le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires

Ce décret modifie le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2213-39. Il prévoit ainsi la remise de l'urne funéraire à toute personne ayant la qualité de pourvoir aux funérailles. Il énumère les différentes modalités de conservation de l'urne après autorisation du maire : inhumation dans une sépulture, dépôt dans une case de columbarium, scellage sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire, dispersion des cendres dans un lieu spécialement prévu à cet effet ou dans un espace aménagé au sein d'un site cinéraire.

Il précise en outre que l'urne peut être déposée ou inhumée dans une propriété privée ou les cendres dispersées en plein nature (hors voies publiques) si telle est la volonté du défunt, après déclaration auprès du maire de la commune où se déroulent les opérations.

b) La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses mesures d'application

Issue d'une proposition de loi du sénateur Jean-Pierre SUEUR déposée en janvier 2005, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a vocation à adapter la législation aux évolutions de la société et à la mutation des pratiques funéraires en France, notamment l'augmentation de la crémation. Le législateur a ainsi initié une importante réforme du droit funéraire.

Les principales modifications apportées par la loi sont les suivantes :

 alignement du statut des cendres issues de la crémation sur le statut accordé au corps inhumé (extension aux cendres du respect dû au corps humain, y compris après la mort; possibilité d'incrimination pénale en cas de violation de l'urne et de manipulation des cendres);

- restriction apportée à la destination des cendres : interdiction du dépôt des urnes funéraires à domicile mais possibilité d'inhumation de l'urne, de scellement sur un monument funéraire, de dépôt dans un columbarium ou dispersion dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ou en « pleine nature » ;
- réduction du nombre d'opérations funéraires donnant lieu à surveillance et au versement d'une vacation ;
- instauration de diplômes dans le secteur funéraire : volonté du législateur de professionnaliser l'activité funéraire ;
- création de modèles de devis, afin d'améliorer l'information des familles sur les tarifs pratiqués par les opérateurs funéraires ;
- création d'une police administrative des monuments funéraires menaçant ruine, confiée au maire ;
- extension du droit à sépulture dans leur commune de vote des Français établis hors de Françe.

La mise en œuvre de la loi précitée a conduit à l'élaboration d'un certain nombre de dispositions réglementaires prévues par la loi ou rendues nécessaires afin d'adapter la réglementation existante.

► Les textes d'application prévus par la loi :

• L'instauration de diplômes dans le secteur funéraire (art. 2).

Le <u>décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire</u> et <u>l'arrêté</u> du même jour définissent le contenu des diplômes et les modalités de leur obtention (passage d'un examen ou système d'équivalence par la validation des acquis de l'expérience).

Le décret, dont les dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2013, décrit le contenu, les modalités de délivrance des diplômes du secteur funéraire ainsi que les conditions de leur obtention.

Il énonce les professions concernées par ces diplômes :

- o les conseillers funéraires et assimilés ;
- o les maitres de cérémonie ;
- o les dirigeants ou gestionnaires au sein d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres.

Le décret précise les conditions d'obtention de diplômes par voie d'examen.

Le diplôme comprend :

- un examen théorique écrit;
- une épreuve orale de 15 minutes ;
- un stage pratique de 70 heures effectué au sein d'une entreprise, une régie ou une association de pompes funèbres habilitée selon la réglementation en vigueur.

L'enseignement théorique (70 heures pour les maitres de cérémonie, 140 heures pour les conseillers funéraires et assimilés, 182 heures pour les dirigeants ou gestionnaires), est dispensé au sein d'un organisme de formation choisi librement par le candidat, sous la seule réserve que cet organisme soit déclaré conformément aux articles L. 6352-1 et suivants du code du travail.

Les diplômes sont délivrés par un jury au regard des résultats obtenus à ces différentes épreuves. Ce jury, constitué par l'organisme de formation, est composé de trois personnes sélectionnées sur une liste départementale qu'il appartient à chaque préfet d'établir. En fonction de la population totale du département, cette liste comprend de quinze à trente personnes.

Le décret précise également les conditions dans lesquelles il est possible de bénéficier d'une équivalence.

<u>L'arrêté du 30 avril 2012</u> portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire vient préciser les modalités pratiques d'application du décret du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire. Il précise notamment les composantes des épreuves théoriques écrites et orales.

Le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire

Ce décret met en conformité les dispositions relatives à la formation dans le secteur funéraire de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales avec les dispositions du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire. Il s'agit d'assurer la mise en cohérence de l'ensemble des dispositions relatives à la formation des personnes exerçant une activité dans le secteur funéraire. Le décret a donc essentiellement une vocation légistique.

• La création de modèles de devis afin d'améliorer l'information des familles sur les tarifs pratiqués par les opérateurs funéraires (art. 6).

L'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

Depuis le 1er janvier 2011, les devis établis pour l'organisation de funérailles doivent être conformes au tableau annexé à l'arrêté du 23 août 2010. L'arrêté définit une terminologie commune obligatoire, facilitant ainsi la comparaison, par les familles, des prix pratiqués par différentes entreprises du secteur funéraire. Le modèle de devis est mis à disposition des familles par les opérateurs funéraires.

- La création d'un fichier national des souscripteurs de contrats de prévoyanceobsèques (art. 9) afin de faciliter l'information des proches du défunt quant à l'existence d'un contrat obsèques souscrit par ce dernier. Un décret en Conseil d'Etat, après avis de la CNIL, doit préciser les modalités de mise en œuvre de ce fichier, et notamment le délai de conservation des données.
- L'attribution au maire de la police des monuments funéraires menaçant ruine.

<u>Le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires</u> a défini les modalités de cette procédure qui permet au maire de mettre en demeure le titulaire d'une concession d'effectuer des travaux et de faire cesser un danger lié à l'état du monument funéraire (articles D. 511-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Les dispositions réglementaires induites par l'adoption de la loi

• <u>Le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations</u> funéraires et aux vacations

La loi du 19 décembre 2008 a initié la réforme du dispositif applicable aux vacations funéraires, en réduisant le nombre des opérations de surveillance donnant lieu au versement par les familles d'une ou plusieurs vacations. La surveillance des opérations funéraires est fondée sur des dispositions réglementaires (articles R. 2213-44 à R. 2213-52 du code général des collectivités territoriales), dont certaines étaient contraires à la loi. Le décret les a donc adaptées. Seules les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales donnent lieu au paiement d'une vacation :

- o fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ;
- o fermeture du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation ;
- o exhumations d'un ou plusieurs corps réalisées à la demande des familles en vertu de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales, suivie d'une réinhumation, d'une translation et d'une réinhumation ou d'une crémation.

• Le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

Ce décret, ayant vocation à simplifier les procédures administratives liées au décès a notamment entrainé :

- o la substitution du régime d'autorisations délivrées par le maire par un régime de déclarations préalables (soins de conservation, moulage de corps, transport de corps avant et après mise en bière);
- o la définition des modalités de dispersion des cendres, pour les urnes déposées au crématorium ou dans un lieu de culte depuis une année (application du nouvel article L. 2223-18-1 du CGCT, objet de l'article 16 de la loi);
- o l'extension à la création d'un cimetière de la procédure d'enquête publique prévue par le code de l'environnement ;
- o la mise en place d'une procédure spécifique pour la création et l'extension d'une chambre funéraire.

c) Les autres textes

L'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 et le décret n° 2009-1020 du 25 août 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le secteur funéraire qui ont transposé la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (cf. p.7).

L'arrêté du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur

La formation au diplôme est à la fois théorique et pratique.

La formation théorique aux soins de conservation est d'une durée minimale de 195 heures, répartie en 9 matières (théorie des soins de conservation; anatomie; médecine légale; microbiologie, hygiène, toxicologie; sécurité sanitaire, évaluation des risques sanitaires; réglementation funéraire; histologie, anatomie pathologique; éléments de gestion, sciences humaines de la mort, éléments de déontologie et d'éthique). Les matières médicales sont dispensées par des enseignants universitaires de médecine. La formation théorique doit avoir été suivie par les candidats sur une période de 3 mois consécutifs.

Elle est évaluée sur la base d'une épreuve écrite anonyme de 6 heures portant sur les différentes matières enseignées. Les épreuves théoriques sont corrigées par les membres du jury national désignés par le président du jury national.

La formation pratique aux soins de conservation est délivrée par des thanatopracteurs diplômés exerçant dans une régie, une entreprise, une association ou un établissement habilités conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités locales. Elle doit être suivie par les candidats au diplôme national de thanatopracteur sur une période de 12 mois consécutifs. Elle porte sur obligatoirement 100 soins de conservation. La formation pratique est appréciée en entreprise par des évaluateurs désignés par le Comité national d'évaluation de la formation pratique des thanatopracteurs. Ce comité est notamment chargé d'établir une grille d'évaluation des stagiaires, de former des évaluateurs, d'organiser et de faire procéder aux évaluations sur les lieux de stage. Il s'assure de la qualité des thanatopracteurs ayant délivré la formation pratique ainsi que du respect des conditions de cette formation. Il transmet au jury national de thanatopracteur l'évaluation de chaque candidat mentionnant l'avis des évaluateurs.

Compte tenu des notes obtenues aux épreuves écrites et de l'évaluation de la formation pratique, le jury délibère et établit la liste des candidats retenus.

Le décret n° 2011-1304 du 14 octobre 2011 relatif aux chambres funéraires, aux véhicules de transport de corps et aux crématoriums

Ce décret modifie notamment les articles D. 2223-87, D.2223-109, D.2223-113, D.2223-114 et D.2223-119 du code général des collectivités territoriales.

Il précise les modalités d'ouverture au public des chambres funéraires. Cette ouverture est subordonnée à une vérification des prescriptions techniques effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou "EA").

Un organisme de contrôle accrédité vérifie également le respect des prescriptions en matière d'aménagement des crématoriums. Cette vérification donne lieu à la délivrance d'une attestation de conformité de l'installation à leurs gestionnaires, par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée de six ans. Les fours des crématoriums font en outre l'objet d'un contrôle tous les deux ans.

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions en la matière doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en place de l'installation.

Le décret précise également la réglementation applicable aux véhicules de transport de corps avant et après mise en bière.

Pour les véhicules de transport de corps avant mise en bière, les prescriptions techniques concernent notamment :

- l'isolation du compartiment funéraire du reste du véhicule ;
- les caractéristiques du compartiment en matière d'isolation isotherme ;
- l'aspect extérieur du véhicule ;
- le certificat d'immatriculation;
- le contrôle de la conformité;
- les démarches à réaliser lors de l'achat et de la vente d'un véhicule neuf ou d'occasion.

En application de l'article D. 2223-114, les véhicules de transport de corps avant mise en bière font l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise, de la régie, de l'association ou de l'établissement qui les utilisent.

Le même article prévoit qu'une visite doit également être effectuée après tout remplacement total ou partiel, ou toute modification ou réparation, d'un caisson ou d'un dispositif de refroidissement du compartiment funéraire. Le procès verbal est adressé sans délai par l'acheteur au préfet compétent pour lui délivrer l'habilitation.

Le préfet peut ordonner à tout moment que le véhicule fasse l'objet d'une visite de conformité dans un délai qu'il prescrit.

Les véhicules assurant le transport des corps après mise en bière doivent répondre aux caractéristiques techniques prévues aux articles D. 2223-116 à D. 2223-121.

Elles portent notamment sur :

- le compartiment funéraire ;
- l'aspect extérieur du véhicule ;
- le contrôle de conformité ;
- les démarches à réaliser lors de l'achat et de la vente d'un véhicule neuf ou d'occasion.

L'article D. 2223-120 prévoit que les véhicules de transport de corps après mise en bière font l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise, de la régie, de l'association ou de l'établissement qui les utilisent.

Le préfet peut ordonner à tout moment que le véhicule fasse l'objet d'une visite de conformité dans un délai qu'il prescrit.

L'arrêté du 22 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur

Cet arrêté précise et complète certains articles du code général des collectivités territoriales, notamment en :

- fixant une période de formation pratique maximum de 12 mois consécutifs au plus (modification du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 18 mai 2010);

- permettant aux femmes enceintes au moment de leur admission à la formation pratique de pouvoir solliciter un report de formation jusqu'à la publication de l'arrêté d'ouverture de la session d'examen suivante ;
- corrigeant une incohérence de rédaction entre le décret n° 2010-516 du 18 mai 2010 (article D. 2223-125 du code général des collectivités territoriales) et l'arrêté, le décret mentionnant des épreuves théoriques et l'arrêté n'évoquant qu'une seule épreuve écrite d'une durée de 6 heures. Il convenait donc d'harmoniser les rédactions pour éviter tout contentieux. Par ailleurs, l'arrêté précise dorénavant le type d'épreuves et leur notation (modification de l'article 6 de l'arrêté du 18 mai 2010) ;
- précisant les raisons pour lesquelles un candidat pourrait être éliminé, comme le fait de se présenter aux épreuves écrites après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de sortir de la salle sans autorisation (modification de l'article 6 de l'arrêté du 18 mai 2010) ;
- permettant d'adjoindre des correcteurs supplémentaires pour les épreuves écrites, notamment la thanatopraxie, autres que les membres du jury. En effet, les corrections sont souvent longues et des correcteurs supplémentaires pourraient permettre des corrections plus rapides (modification de l'article 7 de l'arrêté du 18 mai 2010) ;
- laissant la possibilité au Comité national d'évaluation de la formation pratique des thanatopracteurs de pratiquer les notations des évaluations dès que les évaluateurs estiment que le candidat est en capacité d'être noté (modification de l'article 8 de l'arrêté du 18 mai 2010).

2. LES PROJETS DE MODIFICATION DE LA LEGISLATION FUNERAIRE

En une vingtaine d'années, le droit funéraire a connu de profondes évolutions. Initiées par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire qui a modifié profondément l'organisation du service extérieur des pompes funèbres et mis fin au monopole communal, ces évolutions ont été poursuivies avec l'adoption de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses mesures d'application. Le droit funéraire a ainsi connu de nombreuses adaptations rendues doublement nécessaires par la complexité de cette matière et l'évolution de notre société.

Le Gouvernement porte actuellement des mesures tendant à simplifier le droit funéraire (a). Parallèlement aux initiatives du Gouvernement, des travaux parlementaires ont été entrepris dont une proposition de loi présentée par les sénateurs Jean-Pierre Sueur et Jean-René Lecerf visant à créer des schémas régionaux des crématoriums (b).

a) Les projets de textes portés par le Gouvernement afin de réformer le droit funéraire.

- Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (article 9):

Deux mesures de ce texte concernent le secteur funéraire.

La première mesure a trait à la surveillance des opérations de fermeture et de scellement du cercueil.

L'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales relatif à la surveillance des opérations funéraires devrait être modifié.

Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation font l'objet d'une surveillance :

- dans les communes classées en zone de police d'Etat, cette mission relève de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale ;
- dans les autres communes, cette fonction est assurée par un garde-champêtre ou un agent de police municipale. Lorsque la commune n'en dispose pas, il revient au maire, ou à l'un de ses adjoints ou conseillers municipaux titulaires d'une délégation de contrôler les opérations funéraires.

Avec ce projet, lorsque le corps est transporté hors de la commune du lieu de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les conditions susmentionnées.

La deuxième mesure concerne le dépôt des devis des opérateurs funéraires. Il est prévu que ces derniers aient l'obligation de déposer les devis dans le département où ils ont leur siège social ou un établissement secondaire :

- auprès des communes où ils sont situés
- auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

Ils pourront également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

- Projets de textes visant à encadrer l'interdiction de la pratique des soins de conservation à domicile

A la suite du rapport rendu par la mission conjointe IGA-IGAS en juillet 2013 sur les pistes d'évolution de la règlementation sur les soins de conservation , le cabinet du Premier ministre a arbitré favorablement la suppression de l'interdiction de ces soins pour les personnes atteintes du VIH ou de l'hépatite virale sous réserve notamment de la mise en œuvre de l'interdiction générale de pratiquer ce type de soins à domicile.

Il est envisagé de prendre des mesures législatives et réglementaires prévoyant que les soins de conservation ne pourront être réalisés que dans des lieux dédiés et équipés déterminés par décret en Conseil d'Etat. L'article L. 2223-20 du code général des collectivités territoriales relatif au règlement national des pompes funèbres pourrait être modifié pour qu'y soient intégrées les conditions d'accès et d'intervention des thanatopracteurs pour la réalisation des soins de conservation dans ces locaux.

Il est envisagé que les mesures réglementaires prévoient notamment que les lieux dédiés et équipés sont les chambres funéraires et les chambres mortuaires dans lesquelles sont déposés les corps conformément à l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales. Seraient également précisées les conditions d'accès des thanatopracteurs aux chambres mortuaires pour la réalisation des soins de conservation.

b) Les travaux parlementaires.

En parallèle à ces réflexions gouvernementales, une <u>proposition de loi</u> du sénateur et président de la commission des lois Jean-Pierre Sueur et du sénateur Jean-René Lecerf visant à créer des <u>schémas régionaux des crématoriums</u> a été adoptée le 27 mai 2014 en première lecture au Sénat.

Partant du constat que l'implantation des crématoriums ne correspond pas aux besoins de la population dans un contexte d'une forte augmentation du recours à la crémation depuis 40 ans, ce schéma a vocation à rationnaliser l'implantation des crématoriums au niveau régional.

Il vise à organiser la répartition des crématoriums sur le territoire afin de répondre aux besoins de la population et, le cas échéant, des populations immédiatement limitrophes sur le territoire national ou à l'étranger, dans le respect des exigences environnementales. Il précise ainsi le nombre et la dimension des crématoriums nécessaires par zone géographique en tenant compte des équipements funéraires existants. Saisis d'une demande d'autorisation de créer ou d'étendre un crématorium, les préfets s'appuieront sur ce schéma pour s'opposer, le cas échéant, au projet d'une collectivité.

Il est prévu que ce schéma soit élaboré par le préfet de région, en collaboration avec les préfets de département. Arrêté par le préfet de région, il pourra être révisé tous les six ans.

La proposition de loi doit à présent être examinée par l'Assemblée nationale.

c) Autres travaux en cours

Des travaux sont actuellement en cours afin de procéder à la transposition de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cette directive doit faciliter et accélérer les procédures nationales de reconnaissance pour les professionnels qui souhaitent s'installer ou fournir leurs services dans d'autres Etats membres, notamment en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et des citoyens dans les domaines de la santé, l'éducation et la sécurité publique. Par ailleurs, elle encourage la mobilité professionnelle par l'instauration de cadres communs de formation et la reconnaissance des stages effectués à l'étranger. Cette directive doit être transposée au plus tard le 18 janvier 2016.

Cette transposition devrait conduire à la modification de certains des articles du code général des collectivités territoriales qui avaient été introduits par l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 (article 43) et le décret n° 2009-1020 du 25 août 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles (articles L. 2223-47 et suivants et R. 2223-133 et suivants) notamment pour tenir compte de l'abaissement à un an de l'expérience professionnelle requise lorsque le professionnel vient d'un Etat membre où la profession n'est pas réglementée.

II - LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR FUNERAIRE

A- BILAN STATISTIQUE SUR LES PROCEDURES D'HABILITATION DES ENTREPRISES, DES REGIES OU ASSOCIATIONS DE POMPES FUNEBRES

1. LE RESULTATS RELATIFS AUX HABILITATIONS

Enquête relative à la mise en œuvre de la procédure d'habilitation sur le territoire métropolitain (au 31 décembre 2013)

	NOMBRE D'HABILITATIONS DELIVREES
Régies en métropole	939
Entreprises en métropole	9 499
Associations en métropole	97
Total en métropole	10 535
Régies dans les DOM	13
Entreprises dans les DOM	81
Associations en métropole	2
Total dans les DOM	96
TOTAL GENERAL	10 631

Les éléments de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'habilitation sur le territoire figurent à l'annexe 3

L'enquête relative à la mise en œuvre de la procédure d'habilitation a révélé qu'au 31 décembre 2013, **10 631** habilitations ont été délivrées par les préfectures en France, dont **10 535** pour la seule métropole.

La comparaison de ces chiffres métropolitains avec le nombre d'habilitations délivrées au 31 décembre 2006, soit **11 855**, montre que le nombre d'opérateurs funéraires a baissé de **11,13** % entre 2006 et 2013.

La tendance à la baisse du nombre d'opérateurs funéraires, déjà enregistrée sur les périodes précédentes (1999/2001, 2001/2004 et 2005/2006), se poursuit.

Les régies

Au 31 décembre 2013, 939 régies municipales étaient habilitées sur le territoire métropolitain. Une diminution très sensible (41 %) du nombre de régies est constatée par rapport à la dernière enquête, puisque 1592 habilitations avaient été délivrées au 31 décembre 2006. Cette baisse confirme la nette diminution déjà enregistrée dans le précédent rapport (moins 23,6 % entre 2005 et 2006).

Les entreprises

9 580 opérateurs funéraires étaient habilités sur le territoire au 31 décembre 2013. Une diminution de 6,61 % des opérateurs funéraires habilités en métropole est constatée par rapport au chiffre de 2006 qui s'établissait à 10 258 habilitations.

Cette diminution est très légèrement inférieure à celle enregistrée entre 2005 et 2006 (7%) et reste beaucoup plus faible que celle enregistrée pour les régies.

2. LE BILAN DES SANCTIONS

Les éléments de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'habilitation sur le territoire figurent à l'annexe 4.

Le préfet peut suspendre pour une durée maximum d'un an ou retirer une habilitation dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Pour la période 2007 à 2013, 1649 décisions de retrait pour cessation d'activité ont été prononcées alors que ce chiffre atteignait 77 pour la période 2005-2006.

19 retraits pour d'autres motifs (dont 1 pour non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales) ont été prononcés par les préfectures pour la période 2007-2013.

20 mesures de suspension d'activités ont été prononcées par les préfectures contre 5 suspensions relevées sur la période 2005-2006.

Il convient enfin de noter sur ce point qu'une circulaire du 14 mai 2007 et une circulaire du 15 mars 2013 ont encouragé les préfectures à renforcer le contrôle de la profession funéraire.

B- LE DEVELOPPEMENT DE LA CREMATION

Depuis près de 30 ans, la crémation est en constante augmentation en France. En 2011, elle a concerné **32, 15** % des décès (France métropolitaine + DOM) alors que ce chiffre n'atteignait que 1 % en 1980. Elle a respectivement concerné 10 % et 23,5 % des décès pour les années 1993 et 2004. En 2006, elle a concerné 25,4 % des décès.

Le développement de cette pratique se poursuit ainsi au même rythme que les années précédentes.

Pour expliquer cette progression régulière et confirmée, diverses raisons peuvent être avancées :

- sociologiques : éclatement des familles ; l'entretien d'une tombe évité à sa descendance à une époque de plus grande mobilité ; perte du sentiment d'appartenance à la

commune où l'on doit être enterré ; diminution du caractère social des obsèques à une époque où plus de trois personnes sur quatre décèdent à l'hôpital ;

- religieuses : tolérance de l'église catholique et croyances hindouistes notamment, dans une société où la pratique religieuse est sans doute moins prégnante que par le passé ;
 - psychologiques : perte de la dimension sacrée du corps,
 - environnementales : moyen de sépulture jugé moins polluant ;
 - matérielles : développement du nombre de crématoriums ;
- financières : la crémation est moins coûteuse que l'inhumation, même si l'économie représentée par l'incinération n'est effective que dans le cas où elle n'est pas suivie d'une inhumation de l'urne dans une sépulture, mais d'une remise des cendres à la famille ; prix prohibitifs des concessions dans les cimetières des grandes villes, alliés au manque de concessions.

Conformément à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales, « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement. [...] »

Il y a aujourd'hui **162 crématoriums** en France, en incluant les DOM (contre 124 dans le rapport 2005-2006, soit une augmentation de 30,64 %), et une trentaine est en projet. La très grande majorité des crématoriums (70 %) sont gérés par des entreprises par le biais de délégations de service public.

La crémation en France est toutefois à un niveau inférieur à celui constaté dans nombre de pays européens, dont notamment la Suisse, la République Tchèque, le Danemark, la Suède ou le Grande-Bretagne, dont les taux respectifs de crémation dépassent 70 %. L'augmentation des pratiques crématistes paraît cependant amorcée dans l'ensemble de l'Europe, y compris dans les « pays du sud » qui avaient traditionnellement recours à l'inhumation.

LA CREMATION EN EUROPE – (STATISTIQUES 2010)

Pays	Taux de crémation
Suisse	85,15%
République Tchèque	80,87%
Danemark	77,34 %
Suède	76,86%
Grande-Bretagne	73,15%
Pays-Bas	57%
Portugal	53,45%
Luxembourg	51,08%
Allemagne (chiffre 2011)	50,5%
Belgique	47,08%
Finlande	41,47%
Norvège	35,33%
France	30,09%
Autriche	29,87%
Espagne (chiffre 2005)	19,3%
Italie	13,09%
Irlande	11,39%

Chiffres Fédération Française de crémation

C- ELEMENTS STATISTIQUES SUR LES EQUIPEMENTS FUNERAIRES

1. <u>LES CHAMBRES FUNERAIRES</u>

Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées (1^{er} alinéa de l'article L. 2223-38 du code général des collectivités territoriales).

Une augmentation du nombre de chambres funéraires est constatée, le recensement passant en effet de 1899 en 2006 à **2 913** en 2013 (1903 avec les DOM), avec une capacité totale de **10 398** cases réfrigérées (10 527 avec les DOM).

NOMBRE DE CHAMBRES FUNERAIRES HABILITEES PAR REGION ET PAR DEPARTEMENT

REGIONS	CHAMBRES FUNERAIRES HABILITEES ET CAPACITE		CHAMBRES FUNERAIRES		
ET DEPARTEMENTS	NOMBRE	CASES REFRIGEREES	TABLES REFRIGEREES	EN PROJET	
ALSACE					
67 - Bas-Rhin	34	203	44	0	
68 - Haut-Rhin	28	149	66	0	
TOTAL	62	352	110	0	
AQUITAINE					
24 - Dordogne	51	127	86	3	
33 - Gironde	66	278	48	9	
40 - Landes	29	136	60	1	
47 - Lot-et-Garonne	20	72	59	1	
64 - Pyrénées-Atlantiques	41	122	45	6	4
TOTAL	207	735	298	20	_
AUVERGNE					
03 - Allier	12	42	32	0	
15 - Cantal	13	52	44	1	
43 - Haute-Loire	28	78	60	3	
63 - Puy-de-Dôme	37	156	0	1	
TOTAL	90	328	136	5	
BASSE-NORMANDIE					
14 - Calvados	18	86	42	1	
50 - Manche	43	120	18	3	
61 - Orne	21	0	0	0	0=NC*
TOTAL	82	206	60	4	_
BOURGOGNE					
21 - Côte-d'Or	20	93	64	0	
58 - Nièvre	14	55	43	2	
71 - Saône-et-Loire	40	173	159	2	
89 - Yonne	21	82	52	5	4
TOTAL	95	403	318	9	
BRETAGNE					
22 - Côtes d'Armor	69	180	195	0	
29 - Finistère	79	0	0	0	0=NC*
35 - Ille-et-Vilaine	55	188	181	2	
56 - Morbihan	73	216	200	0	4
TOTAL	276	584	576	2	
CENTRE				_	
18 - Cher	15	62	28	4	
28- Eure-et-Loir	28	123	0	1	
36 - Indre	18	71	37	2	
37 - Indre-et-Loire	26	120	83	0	
41 - Loir-et-Cher	21	56	25	0	
45 - Loiret	29	144	55	0	4
TOTAL	137	576	228	7	

^{*} NC : Non communiqué

REGIONS	CHAMBRES FUNERAIRES HABILITEES ET CAPACITE			CHAMBRES FUNERAIRES	
ET DEPARTEMENTS	NOMBRE	CASES REFRIGEREES	TABLES REFRIGEREES	EN PROJET	
CHAMPAGNE- ARDENNE					
08 - Ardennes	20	62	58	0	
10 - Aube	21	86	65	2	
51- Marne	55	98	63	7	
52 - Haute-Marne	9	32	28	0	
TOTAL	105	278	214	9	
CORSE					
2A - Corse Sud	2	8	0	1	
2 B - Haute Corse	2	13	1	0	
TOTAL	4	21	1	1	
FRANCHE-COMTE					
25 - Doubs	25	83	74	9	
39 - Jura	26	80	70	1	
70 - Haute-Saône	32	0	0	0	0=NC*
90 - Territoire de Belfort	11	34	0	0	
TOTAL	94	197	144	10	
HAUTE-NORMANDIE					7
27 - Eure	24	150	46	1	
76 - Seine-Maritime	42	228	0	0	
TOTAL	66	378	46	1	
ILE-DE-FRANCE					
'75 - Ville de Paris *					
O.F.I.F.	2	62	2	0	
75 - Ville de Paris *					
O.F.N.I.F.	0	0	0	0	
77 - Seine-et-Marne	37	208	0	3	
78 - Yvelines	14	103	21	0	
91 - Essonne	21	162	1	0	
92 - Hauts-de-Seine	5	71	15	0	
93 - Seine-Saint-Denis	8	133	11	0	
94 - Val-de-Marne	10	205	13	0	
95 - Val-d'Oise	15	104	4	1	4
TOTAL	112	1048	67	4	

^{*} O.F.I.F.: Opérateurs funéraires implantés en France * O.F.N.I.F.: Opérateurs funéraires non implantés en France * NC: Non communiqué

REGIONS	CHAMBRES FUNERAIRES HABILITEES ET CAPACITE		CHAMBRES FUNERAIRES		
ET DEPARTEMENTS	NOMBRE	CASES REFRIGEREES	TABLES REFRIGEREES	EN PROJET	
LANGUEDOC- ROUSSILLON					
11 - Aude	13	58	40	4	
30 - Gard	41	170	81	2	
34 - Hérault	26	146	68	2	
48 - Lozère	8	22	17	1	
66 - Pyrénées-Orientales	27	115	59	5	
TOTAL	115	511	265	14	
LIMOUSIN					
19 - Corrèze	24	83	58	2	
23 - Creuse	15	48	42	1	
87 - Haute-Vienne	38	133	97	1	
TOTAL	77	264	197	4	
LORRAINE					
54 - Meurthe-et-Moselle	34	106	93	1	
55 - Meuse	14	38	49	2	
57 - Moselle	48	209	53	1	
88 - Vosges	52	133	104	0	
TOTAL	148	486	299	4	
MIDI-PYRENEES	-				
09 - Ariège	13	41	27	0	
12 - Aveyron	23	87	73	1	
31 - Haute-Garonne	38	178	38	0	
32 - Gers	12	40	19	2	
46 - Lot	11	34	29	0	
65 - Hautes-Pyrénées	15	56	20	4	
81 - Tarn	19	67	67	3	
82 - Tarn-et-Garonne	12	41	0	0	
TOTAL	143	544	273	10	
NORD					
59 - Nord	149	466	0	0	0=NC*
62 - Pas-de-Calais	119	190	304	2	
TOTAL	268	656	304	2	
PAYS DE LA LOIRE				<u>-</u>	
44 - Loire-Atlantique	53	179	139	7	
49 - Maine-et-Loire	47	153	90	2	
53 - Mayenne	20	68	75	0	
72 - Sarthe	45	106	75	0	
85 - Vendée	74	226	0	1	
TOTAL	239	732	379	10	
PICARDIE			277		1
02 -Aisne	101	124	109	1	
60 - Oise	33	141	67	2	
80 - Somme	38	190	131	2	
TOTAL	172	455	307	5	1
IUIAL	1/4	433	307	3	_

* NC : Non communiqué

REGIONS	CHAMBRES FUNERAIRES HABILITEES ET CAPACITE			CHAMBRES FUNERAIRES	
ET DEPARTEMENTS	NOMBRE	CASES REFRIGEREES	TABLES REFRIGEREES	EN PROJET	
POITOU-CHARENTES					
16 - Charente	30	62	59	0	
17 - Charente-Maritime	39	105	70	2	
79 - Deux-Sèvres	27	84	63	2	
86 -Vienne	34	84	83	0	
TOTAL	130	335	275	4	
PROVENCE-ALPES- COTE-D'AZUR]
04 -Alpes de Haute Provence	8	47	15	0	
05 - Hautes-Alpes	5	26	9	0	
06 - Alpes-Maritimes	9	113	20	1	
13 - Bouches-du-Rhône	26	182	30	1	
83 - Var	25	0	0	0	0=NC*
84 - Vaucluse	10	51	23	2	
TOTAL	75	372	82	4	
RHONE-ALPES					
01 - Ain	31	118	0	2	
07 - Ardèche	35	119	81	1	
26 - Drôme	26	86	60	2	
38 - Isère	29	166	124	2	
42 - Loire	34	114	74	0	
69 - Rhône	29	175	88	9	
73 - Savoie	12	60	36	1	
74 - Haute-Savoie	20	99	32	1	
TOTAL	216	937	495	18	
TOTAL GENERAL HORS					
DOM	2913	10398	5074	147	
DOM					
GUADELOUPE	28	96	30	1	
MARTINIQUE	1	8	0	1	
GUYANE	3	14	3	0	
REUNION	6	9	6	0	
MAYOTTE	0	2	0	0	
TOTAL	38	129	39	2	
TOTAL GENERAL	2951	10527	5113	149	

^{*} NC : Non communiqué

2. <u>LES CREMATORIUMS</u>

REPARTITION DES CREMATORIUMS PAR DEPARTEMENT ET PAR REGION AU 31 DECEMBRE 2013

Régions	Départements	Nombre de crémator		toriums
			En	
		habilités	projet	TOTAL
ALSACE	67 Bas-Rhin	1	0	
	68 Haut-Rhin	2	0	3
AQUITAINE	24 Dordogne	2	0	
	33 Gironde	2	2	
	40 Landes	2	0	12
	47 Lot-et-Garonne	2	0	
	64 Pyrénées Atlantiques	2	0	
AUVERGNE	03 Allier	2	0	
	15 Cantal	0	0	
	43 Haute-Loire	0	1	4
	63 Puy de Dôme	1	0	
BASSE NORMANDIE	14 Calvados	1	0	
	50 Manche	1	1	5
	61 Orne	0	2	
BOURGOGNE	21 Côte d'Or	2	0	
	58 Nièvre	1	0	
	71 Saône-et-Loire	3	0	8
	89 Yonne	2	0	
BRETAGNE	22 Côte d'Armor	2	0	
	29 Finistère	4	0	
	35 Ile et Vilaine	3	1	13
	56 Morbihan	2	1	
CENTRE	18 Cher	1	0	
	28 Eure-et-Loir	3	0	
	36 Indre	1	0	
	37 Indre-et-Loire	2	0	11
	41 Loir-et-Cher	1	1	
	45 Loiret	2	0	
CHAMPAGNE-ARDENNES	08 Ardennes	1	0	
	10 Aube	1	0	
	51 Marne	2	0	4
	52 Haute Marne	0	0	
CORSE	2A Corse du Sud	0	1	
	2B Haute Corse	1	0	2
FRANCHE-CONTÉ	25 Doubs	2	0	1
	39 Jura	1	1	
	70 Haute-Saône	1	0	5
	90 Territoire de Belfort	0	0	
HAUTE-NORMANDIE	27 Eure	1	0	
	76 Seine Maritime	3	3	7

Régions	Départements	Nombre de crématorium		toriums
		habilités	En projet	TOTAL
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11 Aude	1	0	101112
Em Gelbee Roessiller	30 Gard	2	0	
	34 Hérault	3	0	8
	48 Lozère	0	0	
	66 Pyrénées Orientales	2	0	
LIMOUSIN	19 Corrèze	1	1	
	23 Creuse	0	1	4
	87 Haute-Vienne	1	0	
LORRAINE	54 Meurthe-et-Moselle	3	0	
	55 Meuse	1	0	
	57 Moselle	6	0	12
	88 Vosges	2	0	
MIDI-PYRÉNÉES	09 Ariège	1	0	
	12 Aveyron	1	1	
	31 Haute-Garonne	1	0	
	32 Gers	0	1	9
	46 Lot	0	0	
	65 Hautes Pyrénées	1	0	
	81 Tarn	1	1	
	82 Tarn-et-Garonne	1	0	
NORD PAS DE CALAIS	59 Nord	6	1	
	62 Pas de Calais	4	1	12
PAYS DE LOIRE	44 Loire Atlantique	2	1	
	49 Maine-et-Loire	2	1	
	53 Mayenne	1	0	11
	72 Sarthe	2	0	
	85 Vendée	2	0	
PICARDIE	02 Aisne	0	1	
	60 Oise	2	1	7
	80 Somme	2	1	
POITOU-CHARENTES	16 Charente	1	0	
	17 Charente-Maritime	2	0	
	79 Deux-Sèvres	1	0	6
	86 Vienne	1	1	
PROVENCE-COTE D'AZUR	04 Alpes de Haute Provence	1	0	
	05 Hautes Alpes	1	0	
	06 Alpes Maritimes	2	0	13
	13 Bouche du Rhône	4	0	
	83 Var	2	1	
	84 Vaucluse	2	0	
ILE-DE-FRANCE	75 Paris	1	0	
	77 Seine-et-Marne	1	2	
	78 Yvelines	1	0	
	91 Essonne	3	0	
	92 Hauts-de-Seine	2	0	17
	93 Seine-Saint-Denis	2	1	
	94 Val-de-Marne	3	0	
	95 Val-d'Oise	1	0	<u> </u>

Régions	Départements	Nombre	Nombre de crématoriums	
	_		En	
		habilités	projet	TOTAL
RHONE-ALPES	01 Ain	1	0	
	07 Ardèche	2	0	
	26 Drôme	1	1	
	38 Isère	3	0	
	42 Loire	3	1	19
	69 Rhône	3	0	
	73 Savoie	1	0	
	74 Haute-Savoie	2	1	
DOM	GUADELOUPE	1	0	
	MARTINIQUE	1	0	
	GUYANE	0	0	4
	REUNION	2	0	
	MAYOTTE	0	0	
	TOTAL	162	34	196

<u>D- ELEMENTS STATISTIQUES SUR LE SECTEUR FUNERAIRE</u>

1. LES CHIFFRES

• Nombre de décès :

	NOMBRE DE DECES
ANNEE	(France métropolitaine + DOM, hors
	Mayotte)
1998	543 409
1999	547 266
2000	540 601
2001	541 029
2002	545 241
2003	562 467
2004	519 470
2005	538 081
2006	526 920
2007	531 162
2008	542 575
2009	548 541
2010	551 218
2011 (données provisoires)	545 057
2012 (données provisoires)	569 868
2013 (données provisoires)	572 000

Tableau - Chiffres Insee

• Espérance de vie :

Selon l'INSEE, l'espérance de vie des hommes à la naissance était de 73,8 ans en 1995, elle atteint 78 ans en 2010. L'espérance de vie des femmes à la naissance était de 81,9 ans en 1995 et de 84,6 ans en 2010.

2. <u>LES PRINCIPALES ASSOCIATIONS ET LES FEDERATIONS</u>

Les principales associations et fédérations constituées dans le secteur funéraire sont les suivantes :

Nom des associations et des fédérations	Année de création	Président
Association Nationale des Personnels de Cimetières (A.N.A.P.E.C.)	1999	Georges MARTINEZ
Confédération des Professionnels du Funéraire et de la Marbrerie (C.P.F.M.)	1927	Michel MINARD et Michel MARCHETTI
Fédération Française de pompes funèbres (F.F.P.F.)	1970	Alain HOFFARTH Et Roger SCHVARTSMAN
Union du Pôle Funéraire Public (UPFP) (regroupement en une seule structure de la Fédération nationale des services funéraires publics (FNSFP) et de l'Union des Professionnels du Pôle funéraire Public (UPPFP))	2010	Corinne LOIODICE
Union des Professionnels du Funéraire (UPF)	2002	Bernard ROLET
Fédération Française de Crémation	1930	Jo LE LAMER
UNA Métiers de la pierre (C.A.P.E.B.)	1946	Patrick LIEBUS
Syndicat professionnel des thanatopracteurs indépendants et salariés (SPTIS)	2012	Cédric IVANES

III- L'EVOLUTION DES TARIFS DES PROFESSIONNELS

Les informations fiables disponibles pour l'ensemble du territoire national sur l'évolution des prix des prestations funéraires sont constituées par l'indice mensuel des prix à la consommation IPC « services funéraires» publié au Bulletin Mensuel de Statistiques de l'INSEE.

L'INSEE procède chaque mois à des relevés de prix qui permettent d'élaborer un indice, qui, tout en étant perfectible, peut être considéré comme représentatif du marché du funéraire de par l'échantillon géographique retenu, le type de produits, prestations et d'opérateurs chez lesquels sont effectués les relevés de prix. Les services rendus directement par les collectivités ou les taxes, redevances, frais de concession, perçus pour leur compte, ne figurent pas dans l'indice. Il en est de même pour les prestations florales ainsi que pour tout ce qui a trait à la marbrerie funéraire.

¹ Identifiant INSEE: 00639132 base 100 en 1998.

L'évolution de l'indice « services funéraires » en moyennes annuelles sur la période 2007-2013 est la suivante :

Indice des services Funéraires	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2013/2007
Moyenne Annuelle	126,62	129,63	134,83	138,13	139,71	142,97	147,87	150,97	+16,47%
Taux d'évolution		+2,38	+4,02	+2,45	+1,15	+2,34	+3,43	+2,10	

Les prix des prestations funéraires ont progressé en moyenne 2,5% par an sur la période 2007-2013 avec une plus forte augmentation en 2008 (+4,02%).

Mise en perspective de l'évolution de l'indice « service funéraire » avec celle de l'indice d'ensemble des prix à la consommation (hors tabac à la consommation) :

L'indice des prix à la consommation d'ensemble hors tabac² a évolué en moyenne annuelle comme suit :

IPC	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2013/2007
Ensemble									
hors									
tabac									
	113,10	114,76	117,97	118,04	119,76	122,22	124,50	125,43	9,45%
Taux		+1,47	+2,8	+0,06	+1,46	+2,06	+1,87	+ 0,75	
d'évolution								·	

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Taux de variation	+2,38	+4,02	+2,45	+1,15	+2,34	+3,43	+2,10
IPC Funéraire.							
Taux de variation IPC	+1,47	+2,8	0,06	+1,46	+2,06	+1,87	+0,75
Ensemble Hors Tabac							
Différentiel	+1,28	+1,12	+2,45	-0,4	+0,33	+1,87	+1,53
Difference	11,20	1 1914	1 2,73	-0,4	10,00	1 1,07	1 1,555

L'évolution de l'indice des prix des prestations funéraires demeure, excepté pour l'année 2010, nettement supérieure à celle de l'indice d'ensemble des prix à la consommation hors tabac qui a progressé en moyenne de +9,45% entre 2007 et 2013 contre 16,47 % pour les services funéraires soit de plus de 7 points.

² Identifiant INSEE 000641194 base 100 en 1998

L'indice des services³ quant à lui a évolué en moyenne annuelle comme suit :

Indice des services	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2013/2007
Moyenne Annuelle	117,53	120,53	123,37	126,18	127,98	130,10	132,16	133,76	+10,98%

³ Identifiant INSEE 000639132 base 100 en 1998

ANNEXES

ANNEXE 1 MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES

Arrêté du 25 janvier 2011 portant nomination au Conseil national des opérations funéraires modifié

Membres du Conseil national des opérations funéraires, au titre des représentants des administrations

- 1. Sur proposition du ministre de l'intérieur,
 - M. Serge MORVAN, titulaire
 - M. Pascal COURTADE, titulaire
 - Mme Violaine DEMARET, suppléante
- 2. Sur proposition du ministre en charge des finances
 - Mme Francine KAHN, titulaire
 - M. Gilles DUMONT, suppléant
- 3. Sur proposition du ministre en charge de la santé
 - M. Jean-Luc RICHON, titulaire
 - Mme Sophie CHAUMIEN-CZUWAK, suppléant
- 4. Sur proposition du ministre en charge du commerce et de l'artisanat
 - Mme Martine BARBE, titulaire
 - M. Jean-Michel VERN, suppléant

Membres du Conseil national des opérations funéraires, au titre des représentants des communes :

Sur proposition de l'Association des maires de France

- M. Philippe GOSSELIN, titulaire
- M. Gérard GAUTIER, suppléant
- M. Jean-Paul BRET, titulaire
- M. Frédéric THOMAS, suppléant
- M. Michel ISSINDOU, titulaire
- M. Philippe BONNECARRERE, suppléant
- M. Marcel REPELLIN, titulaire
- M. Francis HILLMEYER, suppléant

Membres du Conseil national des opérations funéraires, au titre des représentants des groupements de communes :

Sur proposition de l'Association des maires de France

- M. Dominique ADENOT, titulaire
- M. Pierre KARLESKIND, suppléant

Membres du Conseil national des opérations funéraires, au titre des représentants des entreprises et des associations de pompes funèbres :

- M. Michel MINARD, titulaire
- M. Jean-Christophe ROCHER, suppléant
- M. Michel MARCHETTI, titulaire
- M. Arnaud VINCHON, suppléant
- M. Jean-Claude SIMON, titulaire
- M. Jean-François SOULIER, suppléant

Membres du Conseil national des opérations funéraires, au titre des représentants des régies de pompes funèbres :

Mme Corinne LOÏODICE, titulaire

Mme Marie-Christine MONFORT, suppléante

- M. François MICHAUD-NERARD, titulaire
- M. Patrick LEROGNON, suppléant

Membres du Conseil national des opérations funéraires, au titre des représentants des salariés du secteur funéraire :

- 1. Sur proposition de la Fédération Interco-CFDT
 - M. Thierry TOURNAIRE, titulaire
 - M. Yves SIMENEL, suppléant
- 2. Sur proposition de la Fédération générale CFTC des transports
 - M. Bernard GUILHEM, titulaire

Mme Virginie GUILHEM, suppléante

- 3. Sur proposition de la Fédération des services publics-CGT
 - M. Daniel RENAULD, titulaire
 - M. Jean-Marc PAILLAS, suppléant
- 4. Sur proposition de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé-FO
 - M. Didier PIROT, titulaire
 - M. Bruno GRENIER, suppléant
- 5. Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement Confédération générale des cadres
 - M. Antonio PAGETTI, titulaire
 - M. Jean-François LECUYER, suppléant

Membres du Conseil national des opérations funéraires, en qualité de représentants des familles :

Sur proposition de l'Union nationale des associations familiales

Mme Andrée MENGIN, titulaire

Mme Monique LEPAIRE, titulaire

Membres du Conseil national des opérations funéraires, en qualité de représentants des associations de consommateurs :

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en tant que ministre chargé de la consommation

Mme Isabelle LABOUYSSE, titulaire

Mme Ghislaine DELORME, titulaire

Mme Elisabeth WALUT, titulaire

Membres du Conseil national des opérations funéraires, en qualité de personnalités compétentes :

M. Bernard CARIGNANT, titulaire

M. Jean-Michel BERTRAND, suppléant

M. Jo LE LAMER, titulaire

Mlle Frédérique PLAISANT, suppléante

M. Jean-Pierre MACHELON, titulaire

M. François ROTH, suppléant

Sur proposition du ministre du travail, de l'emploi et de la santé

M. Fabien SQUINAZI, titulaire

Président du Conseil national des opérations funéraires :

M. Serge MORVAN

ANNEXE 2: TEXTES AYANT MODIFIE LA LEGISLATION FUNERAIRE DEPUIS 2007

Décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires

Ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Décret n° 2009-1020 du 25 août 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le secteur funéraire

Arrêté du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur

Décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations

Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

Décret n° 2011-1304 du 14 octobre 2011 relatif aux chambres funéraires, aux véhicules de transport de corps et aux crématoriums

Décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire

Arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire

Arrêté du 22 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur

Décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire

ANNEXE 3: ENQUETE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE D'HABILITATION (au 31 décembre 2013)

Nombre d'operateurs funeraires habilites par region et par departement au 31 decembre 2013

REGIONS							
ET DEPARTEMENTS	OPERATEURS FUNERAIRES HABILITES REGIES ENTREPRISES ASSOCIATIONS						
ALSACE	TE GIES	ET (TILET RESES	ABBOCINITIONS				
67 - Bas-Rhin	7	124	0				
68 - Haut-Rhin	12	107	0				
TOTAL	19	231	0				
TOTAL		250	•				
AQUITAINE							
24 - Dordogne	13	139	0				
33 - Gironde	32	177	1				
40 - Landes	41	76	0				
47 - Lot-et-Garonne	1	75	0				
64 - Pyrénées-Atlantiques	12	137	0				
TOTAL	99	604	1				
TOTAL		704					
AUVERGNE							
03 - Allier	11	82	0				
15 - Cantal	11	37	0				
43 - Haute-Loire	7	41	0				
63 - Puy-de-Dôme	29	104	1				
TOTAL	58	264	1				
TOTAL		323					
BASSE-NORMANDIE							
14 - Calvados	9	88	0				
50 - Manche	10	89	0				
61 - Orne	6	46	0				
TOTAL	25	223	0				
TOTAL		248					
BOURGOGNE							
21 - Côte-d'Or	0	60	0				
58 - Nièvre	0	49	0				
71 - Saône-et-Loire	12	120	0				
89 - Yonne	4	69	0				
TOTAL	16	298	0				
TOTAL		314					
BRETAGNE							
22 - Côtes d'Armor	5	152	38				
29 - Finistère	22	194	0				
35 - Ille-et-Vilaine	44	161	0				
56 - Morbihan	81	212	0				
TOTAL	152	719	38				
TOTAL		909					

CENTRE	REGIONS ET DEPARTEMENTS	REGIES	ENTREPRISES	ASSOCIATIONS					
18 - Cher									
28- Eure-et-Loir 36 - Indre 36 - Indre 37 - Indre-et-Loire 44 75 0 11 41 - Loir-et-Cher 0 69 0 45 - Loiret 1 63 0 TOTAL 33 417 1 TOTAL CHAMPAGNE-ARDENNE 08 - Ardennes 1 47 0 51 - Mame 1 62 0 52 - Haute-Marne 0 35 0 TOTAL CORSE 2A - Corse Sud 0 11 0 2B - Haute Corse 0 19 0 TOTAL TOTAL		1	78	0					
36 - Indre									
41 - Loir-et-Cher		4		0					
45 - Loiret 1	37 - Indre-et-Loire	26	70	1					
TOTAL	41 - Loir-et-Cher	0	69	0					
TOTAL	45 - Loiret	1	63	0					
CHAMPAGNE-ARDENNE	TOTAL	33	417	1					
CHAMPAGNE-ARDENNE	TOTAL		451						
10 - Aube									
S1- Marne	08 - Ardennes	1	39	0					
S2 - Haute-Marne	10 - Aube	1	47	0					
TOTAL 186 CORSE 2A - Corse Sud 0 11 0 0 0 15 0 0 0 17 0 0 0 0 0 0 0 0 0	51- Marne	1	62	0					
TOTAL 186 CORSE 2A - Corse Sud 0	52 - Haute-Marne	0	35	0					
TOTAL 186 CORSE 2A - Corse Sud 0	TOTAL	3	183	0					
CORSE 2A - Corse Sud 0	TOTAL		186						
2A - Corse Sud 0									
TOTAL Series Content Content	2A - Corse Sud	0	11	0					
TOTAL 30 FRANCHE-COMTE 29 70 0 39 - Jura 1 49 0 70 - Haute-Saône 4 58 0 90 - Territoire de Belfort 0 22 0 TOTAL 34 199 0 TOTAL 233 HAUTE-NORMANDIE 27 - Eure 0 63 0 76 - Seine-Maritime 2 133 0 TOTAL 198 ILE-DE-FRANCE 75 - Ville de Paris * O.F.I.F. 0 167 2 75 - Ville de Paris * O.F.N.I.F. 0 59 0 77 - Seine-et-Marne 6 115 0 78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0	2 B - Haute Corse	0		0					
TOTAL 30	TOTAL	0	0						
FRANCHE-COMTE 25 - Doubs 29 70 0 0 39 - Jura 1 49 0 0 70 - Haute-Saône 4 58 0 90 - Territoire de Belfort 0 22 0 0 0 0 0 0 0		-	30						
25 - Doubs 29									
70 - Haute-Saône 4 58 0 90 - Territoire de Belfort 0 22 0 TOTAL 34 199 0 TOTAL 233 HAUTE-NORMANDIE 27 - Eure 0 63 0 76 - Seine-Maritime 2 133 0 TOTAL 198 ILE-DE-FRANCE '75 - Ville de Paris * O.F.I.F. 0 167 2 75 - Ville de Paris * O.F.N.I.F. 0 59 0 77 - Seine-et-Marne 6 115 0 78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0		29	70	0					
90 - Territoire de Belfort 0 22 0 TOTAL 34 199 0 TOTAL 233 HAUTE-NORMANDIE 27 - Eure 0 63 0 76 - Seine-Maritime 2 133 0 TOTAL 198 ILE-DE-FRANCE '75 - Ville de Paris * O.F.I.F. 0 167 2 75 - Ville de Paris * O.F.N.I.F. 0 59 0 77 - Seine-et-Marne 6 115 0 78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0	39 - Jura	1	49	0					
TOTAL 34 199 0 HAUTE-NORMANDIE 27 - Eure 0 63 0 76 - Seine-Maritime 2 133 0 TOTAL 198 ILE-DE-FRANCE '75 - Ville de Paris * O.F.I.F. 0 167 2 2 2 75 - Ville de Paris * O.F.N.I.F. 0 59 0 0 9 0 0 0 0 15 0 0 15 0	70 - Haute-Saône	4	58	0					
TOTAL 233 HAUTE-NORMANDIE 27 - Eure 0 63 0 0 0 0 0 0 0 0 0	90 - Territoire de Belfort	0	22	0					
HAUTE-NORMANDIE 27 - Eure 0 63 0 76 - Seine-Maritime 2 133 0 TOTAL 196 0 TOTAL 198 ILE-DE-FRANCE '75 - Ville de Paris * O.F.I.F. 0 167 2 75 - Ville de Paris * O.F.N.I.F. 0 59 0 77 - Seine-et-Marne 6 115 0 78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0	TOTAL	34	199	0					
27 - Eure 0 63 0 76 - Seine-Maritime 2 133 0 TOTAL 196 0 TOTAL 198 ILE-DE-FRANCE '75 - Ville de Paris * O.F.I.F. 0 167 2 75 - Ville de Paris * O.F.N.I.F. 0 59 0 77 - Seine-et-Marne 6 115 0 78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0	TOTAL		233						
27 - Eure 0 63 0 76 - Seine-Maritime 2 133 0 TOTAL 196 0 TOTAL 198 ILE-DE-FRANCE '75 - Ville de Paris * O.F.I.F. 0 167 2 75 - Ville de Paris * O.F.N.I.F. 0 59 0 77 - Seine-et-Marne 6 115 0 78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0									
TOTAL 2 196 0 ILE-DE-FRANCE '75 - Ville de Paris * O.F.I.F. 0 167 2 75 - Ville de Paris * O.F.N.I.F. 0 59 0 77 - Seine-et-Marne 6 115 0 78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0		0	63	0					
TOTAL 198 ILE-DE-FRANCE '75 - Ville de Paris * O.F.I.F. 0 167 2 75 - Ville de Paris * O.F.N.I.F. 0 59 0 77 - Seine-et-Marne 6 115 0 78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0	76 - Seine-Maritime	2	133	0					
TOTAL 198 ILE-DE-FRANCE '75 - Ville de Paris * O.F.I.F. 0 167 2 75 - Ville de Paris * O.F.N.I.F. 0 59 0 77 - Seine-et-Marne 6 115 0 78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0	TOTAL	2	196	0					
ILE-DE-FRANCE '75 - Ville de Paris * O.F.I.F. 0 167 2 75 - Ville de Paris * O.F.N.I.F. 0 59 0 77 - Seine-et-Marne 6 115 0 78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0			•						
'75 - Ville de Paris * O.F.I.F. 0 167 2 75 - Ville de Paris * O.F.N.I.F. 0 59 0 77 - Seine-et-Marne 6 115 0 78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0									
75 - Ville de Paris * O.F.N.I.F. 0 59 0 77 - Seine-et-Marne 6 115 0 78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0		0	167	2					
77 - Seine-et-Marne 6 115 0 78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0									
78 - Yvelines 6 108 1 91 - Essonne 0 87 0 92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0		6		0					
92 - Hauts-de-Seine 0 92 0 93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0	78 - Yvelines	6		1					
93 - Seine-Saint-Denis 1 166 0 94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0	91 - Essonne	0	87	0					
94 - Val-de-Marne 0 92 0 95 - Val-d'Oise 13 101 0	92 - Hauts-de-Seine	0	92	0					
95 - Val-d'Oise 13 101 0	93 - Seine-Saint-Denis	1	166	0					
	94 - Val-de-Marne	0	92	0					
TOTAL 26 987 3	95 - Val-d'Oise	13	101	0					
<u> </u>	TOTAL	26	987	3					
TOTAL 1016	TOTAL		1016						

^{*} O.F.I.F.: Opérateurs funéraires implantés en France * O.F.N.I.F.: Opérateurs funéraires non implantés en France

REGIONS ET DEPARTEMENTS	REGIES	ENTREPRISES	ASSOCIATIONS
LANGUEDOC-ROUSSILLON			
11 - Aude	19	61	0
30 - Gard	1	135	1
34 - Hérault	11	143	0
48 - Lozère	21	27	0
66 - Pyrénées-Orientales	32	95	0
TOTAL	84	461	1
TOTAL	04	546	_
LIMOUSIN		340	
19 - Corrèze	39	71	0
23 - Creuse	2	90	
87 - Haute-Vienne	18	53	45
TOTAL	59	214	45
	59		45
TOTAL		318	
LORRAINE	Δ.	00	
54 - Meurthe-et-Moselle	0	90	0
55 - Meuse	0	23	0
57 - Moselle	13	152	0
88 - Vosges	15	76	0
TOTAL	28	341	0
TOTAL		369	1
MIDI-PYRENEES			
09 - Ariège	5	33	0
12 - Aveyron	12	98	0
31 - Haute-Garonne	13	155	0
32 - Gers	3	54	0
46 - Lot	7	72	0
65 - Hautes-Pyrénées	4	65	0
81 - Tarn	17	106	0
82 - Tarn-et-Garonne	8	91	0
TOTAL	69	674	0
TOTAL		743	
NORD			
59 - Nord	46	536	0
62 - Pas-de-Calais	15	299	0
TOTAL	61	835	0
TOTAL		896	
PAYS DE LA LOIRE			
44 - Loire-Atlantique	16	187	0
49 - Maine-et-Loire	15	101	0
53 - Mayenne	13	49	0
72 - Sarthe	0	74	0
85 - Vendée	1	140	0
TOTAL	45	551	0
TOTAL		596	
PICARDIE			
02 -Aisne	0	76	0
60 - Oise	0	70	0
80 - Somme	0	111	0
TOTAL	0	257	0
TOTAL		257	•
TOTAL		201	

REGIONS ET DEPARTEMENTS	REGIES	ENTREPRISES	ASSOCIATIONS					
POITOU-CHARENTES								
16 - Charente	5	114	0					
17 - Charente-Maritime	2	124	1					
79 - Deux-Sèvres	5	79	0					
86 -Vienne	6	92	0					
TOTAL	18	409	1					
TOTAL		428						
PROVENCE-ALPES-COTE-								
D'AZUR								
04 -Alpes de Haute Provence	5	40	0					
05 - Hautes-Alpes	1	23	0					
06 - Alpes-Maritimes	3	138	0					
13 - Bouches-du-Rhône	12	222	3					
83 - Var	14	137	0					
84 - Vaucluse	12	78	0					
TOTAL	47	638	3					
TOTAL	688							
RHONE-ALPES								
01 - Ain	2	81	0					
07 - Ardèche	5	92	0					
26 - Drôme	7	101	0					
38 - Isère	2	93	1					
42 - Loire	14	112	0					
69 - Rhône	4	187	1					
73 - Savoie	22	42	0					
74 - Haute-Savoie	5	60	1					
TOTAL	61	768	3					
TOTAL		832						
TOTAL HORS DOM	939	9499	97					
DOM								
GUADELOUPE	0	19	1					
MARTINIQUE	0	24	0					
GUYANE	0	3	0					
REUNION	13	34	1					
MAYOTTE	0	1	0					
TOTAL	13	81	2					
TOTAL	96							
TOTAL GENERAL AVEC DOM	952	9580	99					
TOTAL GENERAL AVEC DOM		10631						

$\underline{\textbf{ANNEXE 4}}: \textbf{RETRAITS ET SUSPENSIONS D'HABILITATION}$

Nombre de retraits et de suspensions d'habilitation au 31 decembre 2013

Retra	aits et abro	gations d'hab	ilitations (2	007 – 201	3)	Suspensions		
		Liquidation	Reprise par un autre		res motifs			
Département	d'activité	judiciaire	opérateur	Nombre	Motifs	Nombre	Motifs	
AIN	27	0	0	0		0		
AISNE	1	0	0	0		0		
ALLIER	1	0	1	0		0		
ALPES DE								
HAUTE-		_	_					
PROVENCE HAUTES-	3	0	1	0		1		
ALPES	4	0	0	0		0		
ALPES-				ŭ				
MARITIMES	43	10	4	0		0		
							Non respect du	
ARDECHE	27	0	6	0		3	C.G.C.T.	
ARDENNES	9	2	2	0		0		
ARIEGE	4	0	0	0		0		
AUBE	4.4	4	7	0		4	démarchage à	
ALIDE	11	1	7	0		1	domicile	
AUEVPON	5	0	2	0		0		
AVEYRON BOUCHES DU	62	0	4	0		0		
RHONE	20	0	0	0		0		
CALVADOS	16	0	3	0		0		
CANTAL	18	0	0	0		0		
CHARENTE	21	1	1	0		0		
CHARENTE-	21	Τ		U				
MARITIME	16	3	0	0		0		
CHER	16	2	2	0		1	Pratiques non conformes à la législation funéraire	
CORREZE	31	0	0	0		0		
CORSE DU SUD	0	0	0	0		0		

Retr	aits et abro	gations d'ha	bilitations (2	2007 – 201	3)	S	uspensions
	Cessation	Liquidation	Reprise par un autre	aut	res motifs	Nombr	
Département	d'activité	judiciaire	opérateur	Nombre	Motifs	e	Motifs
HAUTE-CORSE	0	1	1	1		1	Absence de demande de renouvellement habilitation malgré relance
COTE-D'OR	3	0	2	0		0	
COTES-							
D'ARMOR	0	0	0			0	
CREUSE	42	0	3	0		0	
DORDOGNE	8	2	3	0		1	Mise en examen de l'entreprise (non-lieu)
DOUBS	25	0	12	0		0	
DROME	35	0	8	0		0	
EURE	8	2	0	0		0	
EURE-ET-LOIR	1	0	3	0		0	
FINISTERE	0	0	0	0		0	
GARD	57	3	13	0		0	
HAUTE- GARONNE	10	0	0	2	Non respect de la réglementation 1 mutation dans un autre département	1	Exercice de la thanatopraxie dans l'attente du diplôme
GERS	3	0	6	0		0	
GIRONDE	0	0	0	0		0	
HERAULT	77	0	10	0		0	
ILLE-ET- VILAINE	46	2	24	0		0	
INDRE	21	2	3	0		0	
INDRE-ET- LOIRE	47	0	0	0		0	
ISERE	37	0	0	1		1	Art R 2223-25 à R 2223-29 du CGCT Art L 2223-25 du CGCT (pour 1 an)
JURA	8	0	2	0		0	

Retra	aits et abro	gations d'hab	ilitations (2	007 – 2013	3)	Su	Suspensions		
			Reprise						
	Cessation	Liquidation	par un autre	aut	res motifs				
Département	d'activité	judiciaire	opérateur	Nombre	Motifs	Nombre	Motifs		
LANDES	3	0	3	0		0			
LOIR-ET-CHER	2	0	1	0		0			
LOIRE	35	4	1	0		1	escroquerie		
HAUTE-LOIRE	0	0	0	0		0			
LOIRE-									
ATLANTIQUE	46	0	13	0		0			
LOIRET	15	0	5	0		0			
LOT	0	0	0	0		0			
LOT-ET-									
GARONNE	0	0	0	0		0			
LOZERE	11	0	2	0		0			
MAINE-ET- LOIRE	57	0	0	0		0			
MANCHE	70	6	18	0		0			
MARNE HAUTE-	2	0	0	0		0			
MARNE	1	1	0	0		0			
MAYENNE	3	0	2	0		0			
MEURTHE-ET-									
MOSELLE	19	0	0	0		0			
MEUSE	7	0	1	0		0			
MORBIHAN	0	0	12	0		0			
MOSELLE	7	1	1	0		0			
NIEVRE	8	0	2	0		0			
NORD	145	6	11	0		0			
OISE	1	2	3	0		0			
ORNE	0	0	0	0		0			
PAS-DE-									
CALAIS	60	2	25	0		0			
PUY-DE-DOME	37	0	5	0		0			
PYRENEES-									
ATLANTIQUES	3	0	0	0		0			
HAUTES- PYRENEES	19	1	7	0		0			
PYRENEES-	13	1	,	U		0			
ORIENTALES	22	0	2	0		0			
BAS-RHIN	6	1	8	0		0			
HAUT-RHIN	15	5	4	0		0			
RHONE	3	0	7	0		0			

Retra	aits et abrog	gations d'hab	ilitations (2	007 – 201	3)	Suspensions		
Département	Cessation d'activité	Liquidation judiciaire	Reprise par un autre opérateur		res motifs Motifs	Nombre	Motifs	
HAUTE-	u activite	judiciane	орстасси	Nombre	IVIOLIIS	Nombre	WIOTHS	
SAONE	5	0	0	0		0		
SAONE-ET-		-	-					
LOIRE	11	0	2	0		0		
SARTHE	14	0	2	0		0		
SAVOIE	26	0	3	0		0		
HAUTE-								
SAVOIE	10	0	3	0		0		
VILLE DE PARIS	0	0	0	0		1	condamnation du gérant	
SEINE-								
MARITIME	25	1	10	0		0		
SEINE-ET- MARNE	9	0	0	7	Pièces non fournies dans les délais (6) transfert de siège social (1)	0		
YVELINES	20	1	2	0		0		
DEUX-SEVRES	25	0	2	0		0		
SOMME	12	4	1	0		0		
TARN	7	1	1	0		0		
TARN-ET- GARONNE	16	0	6	0		0		
VAR	0	0	0	0		0		
VAUCLUSE	15	2	6	0		0		
VENDEE	12	0	9	0		0		
VIENNE	4	0	12	0		2	dépôt tardif	
HAUTE-							'	
VIENNE	0	0	0	0		0		
VOSGES	4	0	0	0		1	En attente de la mise en conformité de la chambre funéraire	
YONNE	9	0	14	0		0		
BELFORT	1	0	0	0		0		
ESSONNE	11	3	0	0		0		
HAUTS-DE- SEINE	13	0	2	0		0		

Retra	aits et abro	gations d'hab	ilitations (2	007 – 201	3)	Sus	spensions
			Reprise par un	aut	res motifs		
Département	Cessation d'activité	Liquidation judiciaire	autre opérateur	Nombre	Motifs	Nombre	Motifs
SEINE-SAINT-							Exhumation à
DENIS	26	0	11	0		1	tort
VAL-DE-							Non respect du
MARNE	5	0	0	0		3	CGCT
VAL-D'OISE	0	0	0	0		0	
TOTAL HORS							
DOM	1640	72	342	11		19	
DOM							
GUADELOUPE	2	0	0	0		0	
MARTINIQUE	7	0	2	0		0	
GUYANE	0	1	1	0		0	
REUNION	0	0	0	8			
MANOTETE	0					_	défaut
MAYOTTE	0	0	0	0		1	d'agrément
TOTAL	9	1	3	8		1	
TOTAL GENERAL	1649	73	345	8		20	

ANNEXE 5: CREMATORIUMS ET CREMATIONS

Liste globale des crématoriums par département et nombre de personnes crématisées depuis 2007

	IMPLANTATION ET							
DEPARTEMENTS	MODE DE GESTION	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
AIN	Viriat (DSP)	0	692	801	793	714	681	0
AISNE	Pas de Crématorium HOLNON (DSP) En	0	0	0	0	0	0	0
	projet	0	0	0	0	0	0	0
	Montluçon Nord (DSP) et Vichy							
ALLIER	(DSP)	909	1067	1231	1285	1366	1460	1509
ALPES DE HAUTE-								
PROVENCE	Manosque (DSP)	489	434	509	526	474	524	496
HAUTES-ALPES	Gap (DSP)	0	0	0	0	446	549	603
ALPES- MARITIMES	Nice (DSP) Cannes (Régie)	2892 1989	2933 1928	3155 1908	3331 1913	3356 1792	3720 1841	3831 2056
ARDECHE	Bourg-Saint-Andéol (DSP)	0	0	0	0	78	374	530
	La Villedieu (DSP)	0	0	0	0	0	0	12
ARDENNES	Prix-Le-Mézières (DSP)	570	719	655	752	822	837	840
ARIEGE	Pamiers (DSP)	0	0	0	0	377	498	504
AUBE	Rosières-Près-Troyes (DSP)	821	825	860	794	868	932	1022
AUDE	Trèbes (DSP)	957	935	1140	1194	995	1168	1201
AVEYRON	Capdenac (DSP) 1 crématorium en projet (lieu et mode gestion non connu)	335	398	460	539	531	607	640
BOUCHES DU RHONE	Aix en provence (Les Milles) (DSP) Aubagne (DSP) Marseille (Régie) Martigues (Régie)	1199 166 3391 578	1343 799 2972 1188	1329 1030 3158 1242	1395 996 3267 984	1441 1074 3292 881	1701 1028 3507 897	1802 1011 3448 1015
CALVADOS	Caen (DSP)	1931	1836	1967	2001	2132	2307	2403
CANTAL	Pas de Crématorium Pas de projet	0	0	0	0	0	0	0
CHARENTE	Angoulème (DSP)	498	591	631	735	750	785	872
CHARENTE- MARITIME	La Rochelle (SPL)	1042	1036	1104	1139	1271	1234	1382
	Saintes(SEM)	773	834	888	941	632	994	1026

DEPARTEMENTS	IMPLANTATION ET MODE DE GESTION	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
CHER		662	666	845	788	776	768	827
CHEK	Bourges (DSP)	002	000	843	700	770	708	821
CORREZE	Allassac (DSP)	616	613	663	616	740	782	854
CORSE DU SUD	Pas de Crématorium	0	0	0	0	0	0	0
	Ajaccio (DSP) Projet	0	0	0	0	0	0	0
HAUTE-CORSE	Pas de Crématorium Bastia (DSP) en	0	0	0	0	0	0	0
	projet	0	0	0	0	0	0	0
COTE-D'OR	Dijon (DSP) Semur-en-Auxois	1530	1701	1687	1783	1674	1959	2045
COTTEG	(DSP)	0	0	0	0	0	10	179
COTES- D'ARMOR	Saint-Brieuc (SEM)	1333	1327	1397	1231	1280	1259	1203
	Begard (DSP)	683	707	732	738	703	737	739
CREUSE	Pas de Crématorium Pas de projet	0	0	0	0	0	0	0
DORDOGNE	Notre-Dame de Sanilhac (DSP)	920	1043	1108	1218	1165	1215	1046
	Bergerac (DSP)	0	0	0	0	0	0	450
DOUBS	Besançon (DSP) Avanne-Aveney	0	720	774	744	728	750	658
	(DSP)	700	614	664	593	724	796	861
DROME	Valence (DSP) Montélimar (DSP) En	888	929	1200	1117	1010	857	1053
	projet	0	0	0	0	0	0	0
EURE	Evreux (DSP)	932	1010	1201	1100	1082	1118	1202
EURE-ET-LOIR	Mainvilliers (DSP)	592	638	683	738	786	701	710
	Pierres (DSP)	646	774	837	731	537	411	442
	Vernouillet (DSP)	0	0	0	0	0	372	507
FINISTERE	Brest (SEM)	1183	1207	1135	1181	1228	1374	1277
	Quimper (DSP)	0	416	1124	1096	1131	1191	1300
	Saint-Thégonnec (DSP) Carhaix Plouguer	0	0	0	0	281	361	420
	(SEM)	1551	1049	840	824	731	654	692
GARD	Alès (DSP)	1081	421	1 140	1038	1011	1180	1030
	Nîmes (DSP)	1447	1421	1914	1649	1431	1384	1451
HAUTE- GARONNE	Toulouse (Régie)	1649	1623	1529	1804	1746	1749	1748
GERS	Pas de crématorium	0	0	0	0	0	0	0

DEPARTEMENTS	IMPLANTATION ET MODE DE GESTION	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
GIRONDE	Mérignac (Régie) et Montussan (DSP) Ludon-Médoc (Mode	3 314	3 483	3 831	4202	4333	4376	4561
	de gestion non connu) En projet Biganos (Mode de gestion non connu)	0	0	0	0	0	0	0
	En projet	0	0	0	0	0	0	0
HERAULT	Béziers (SEM)	911	1025	1119	1151	1196	1273	1193
	Sète (Régie)	512	487	514	515	580	593	683
	Montpellier (Régie)	1 791	2 035	2 077	1966	1989	2061	2052
ILLE-ET- VILAINE	Montfort sur Meu (DSP) Vern sur Seiche	1202	1211	972	974	951	859	798
	(DSP)	0	0	366	774	853	892	866
	Saint Malo (DSP)	0	0	0	0	0	278	697
	Saint Pierre de Plesguen (DSP) En							
	projet	0	0	0	0	0	0	0
INDRE	Châteauroux (DSP)	485	465	498	574	553	586	723
INDRE-ET- LOIRE	Esvres-sur-Indre (SEM) Savigny-en-Véron	1501	1704	1811	1778	1841	1748	1815
	(DSP)	0	0	0	252	349	432	472
ISERE	Gières (SEM)	1 765	1 788	1745	1747	1630	1744	1767
	Beaurepaire (DSP)	267	695	591	574	603	608	604
	Marcilloles (DSP)	0	73	314	406	448	573	573
JURA	Lons-le-Saunier (DSP)	630	632	682	676	802	738	860
	Dôle (DSP) en projet	0	0	0	0	0	0	0
LANDES	Dax (DSP) Mont de Marsan	647	850	845	961	1045	901	870
	(Régie)	0	0	0	0	0	103	491
LOIR-ET-CHER	Blois (DSP) Ouvert en 2012 Theillay (DSP) En	0	0	0	0	0	261	601
	projet	0	0	0	0	0	0	0
LOIRE	Saint-Etienne (DSP) Roanne (Régie) Mably (DSP)	1813	1984	2069	2290	2386	2464	2592
HAUTE-LOIRE	Pas de crématorium	0	0	0	0	0	0	0
	1 en projet (DSP) Lieu non connu	0	0	0	0	0	0	0

DEPARTEMENTS	IMPLANTATION ET MODE DE GESTION	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
LOIRE-	WIODE DE GESTION	2007	2000	2009	2010	2011	2012	2013
ATLANTIQUE	Nantes (DSP)	2103	2075	2201	2292	2226	2355	2425
TITE IN TIQUE	Saint-Nazaire (DSP)	998	1047	1166	1189	1256	1164	1369
	Château-Thébaud En	770	1047	1100	1107	1230	1104	1307
	projet (Mode gestion							
	non connu)	0	0	0	0	0	0	0
LOIRET	Saran (Régie)	1376	1441	1452	1610	1537	1439	1338
	Amilly (DSP)	818	892	863	814	849	911	933
	Pas de crématorium							
LOT	Pas de projet	0	0	0	0	0	0	0
LOT-ET-								
GARONNE	La Fox (DSP)	671	650	726	760	845	824	836
	Tonneins (DSP)	491	532	580	565	634	817	770
	Pas de crématorium							
LOZERE	Pas de projet	0	0	0	0	0	0	0
MAINE-ET-	Montreuil-Juigne							
LOIRE	(DSP)	1347	1398	1515	1450	1259	1256	1365
	Cholet (DSP)	0	0	0	0	279	467	509
	Ecouflant (DSP) EN	0		0				0
_	PROJET	0	0	0	0	0	0	0
MANCHE	Brix (DSP)	367	546	566	757	758	758	847
	Villedieu Les Poëles	0		0				0
	(DSP) En projet	0	0	0	0	0	0	0
MARNE	Champagna (Bágia)	1098	973	1069	1054	1052	900	1090
WAKNE	Champagne (Régie) Reims (DSP)	1185	1374	1485	1459	1457	1818	2047
HAUTE-MARNE	Pas de crématorium	0	0	0	0	0	0	0
MAYENNE		497	604	766	812	800	915	877
MEURTHE-ET-	Mayenne (Régie)	497	004	700	012	800	913	0//
MOSELLE	Nançy (DSP)	1953	2073	2145	2147	2172	2418	2460
WOSELLE	Pont-à-Mousson	1733	2013	2143	2147	2172	2410	2400
	(DSP)	491	512	449	463	395	428	402
	Lexy (DSP)	0	0	78	685	805	912	1005
MEUSE	Bar-le-Duc (DSP)	454	636	586	639	653	652	715
MORBIHAN	Lorient (Régie)	1 836	1 516	1 414	1479	1458	1573	1661
	PLESCOP (DSP)	346	791	898	924	1 064	1 116	1 290
	Noyal-Pontivy (DSP)	<i>5</i> 1 0	1,71	070)27	1 007	1 110	1 270
	En projet	0	0	0	0	0	0	0

DEPARTEMENTS	IMPLANTATION ET MODE DE GESTION	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
MOSELLE	Thionville (Régie)	1 883	2 038	2 064	1921	1921	1958	2059
	Yutz (DSP)	446	529	496	372	414	462	414
	Saint-Avold (DSP)	1127	1028	967	868	848	582	729
	Metz (DSP)	615	700	710	817	886	963	953
	Saint-Jean-							
	Kourtzerode (DSP)	0	0	355	763	933	1075	990
	Sarrebourg (DSP)	0	0	0	111	130	262	1244
	Nevers cimetière							
NIEVRE	Aiguillon (DSP)	688	708	700	788	817	766	858
NODD	Wattrelos (Régie)	4.075	4.510	4.572	4050	4402	4600	4500
NORD	Herlies (régie)	4 275	4 512	4 573	4258	4493	4698	4580
	Beuvrage (DSP)	903	976	974	1000	961	1127	1043
	Dunkerque (DSP)	814	832	915	946	1024	1062	1100
	Haumont (DSP)	1018	853	990	1020	1071	966	1050
	Roost-Warendin (DSP)	625	701	730	966	1088	951	802
	Orchies (DSP) En	023	701	730	900	1000	931	802
	projet	0	0	0	0	0	0	0
OISE	Beauvais (DSP)	755	800	808	817	891	913	926
	Meru (DSP)	310	349	498	482	610	633	607
	Wicia (BSI)	310	317	170	102	010	033	007
	Saint-Sauveur En							
	Projet mode de							
	gestion non connu	0	0	0	0	0	0	0
ORNE	Pas de crématorium	0	0	0	0	0	0	0
	Sées (DSP) En projet	0	0	0	0	0	0	0
	Argentan (DSP) En	0	0	0	0	0		0
	projet	0	0	0	0	0	0	0
PAS-DE-CALAIS	Vendin Les Béthune (Régie)	1386	1692	1 620	1739	1831	1661	1465
FAS-DE-CALAIS	Vendin Le Vieil	1360	1092	1 020	1/39	1031	1001	1403
	(Régie)	1977	2 116	2 202	2083	2004	2184	2239
	Beaurains (DSP)	0	0	0	0	0	739	1134
	Saint-Martin-	Ü	Ü	Ü	Ü	Ü	, 37	110.
	Boulogne (SEM)							
	ouverture fin 2013	0	0	0	0	0	0	604
	Rety (DSP) En projet	0	0	0	0	0	0	0
	Clermont-Ferrand							
PUY-DE-DOME	(DSP)	1 449	1 549	1 679	1785	1928	1956	2026
PYRENEES-		-		6.5.5			40	
ATLANTIQUES	Pau (DSP)	756	644	832	894	909	1068	1078
	Biarritz Crématorium	600	700	711	704	752	052	1000
HALITEC	côte basque (DSP)	680	709	711	704	753	953	1022
HAUTES- PYRENEES	Azéreix Tarbes (DSP)	751	924	851	871	875	938	911
LINDINCES	(DSF)	131	724	031	0/1	013	738	711

DEPARTEMENTS	IMPLANTATION ET MODE DE GESTION	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
PYRENEES-	Canet en Roussillon	2007	2000	2009	2010	2011	2012	2013
ORIENTALES	(DSP)	1717	1831	1436	1308	1266	1580	1445
	Perpignan (SEM)	0	0	464	730	790	726	809
BAS-RHIN	Strasbourg (SEM)	3 044	3 379	3 167	3123	3091	3151	2557
HAUT-RHIN	Sauheim (DSP)	2 994	2 945	2 786	2683	2681	3039	3541
	Mulhouse(Régie)	1487	1579	1736	1799	1889	2028	2107
RHONE	Bron (DSP)	1834	1968	1983	2088	2236	2363	2384
	Gleize (DSP)	420	478	517	549	603	678	675
	Lyon (Régie)	1973	1526	1593	1533	1455	1557	1585
HAUTE-SAONE	Héricourt (DSP)	458	962	1163	1292	1404	1319	1352
SAONE-ET-	Sancé (DSP) Crissey (DSP) Le Creusot	2006	2122	21.15	2251	2220	2250	2525
LOIRE	(DSP)	2086	2133	2147	2251	2320	2250	2525
SARTHE	Le Mans (DSP) Ruaudin (DSP) mis en	1319	1526	1 677	1663	1409	1416	1069
	service en 2011	0	0	0	0	436	607	947
SAVOIE	Chambéry (Régie)	1 199	1 301	1 358	1382	1336	1429	1546
HAUTE-SAVOIE	Annecy (DSP)	1117	1161	1349	1434	1494	1661	1719
	La Balme De Sillingy (DSP) Bonneville (DSP) En	844	872	911	958	905	975	988
	projet	0	0	0	0	0	0	0
VILLE DE PARIS	Père Lachaise (SEM)	4 868	4 911	5 152	5361	5442	5752	5584
SEINE-	` ,							
MARITIME	Rouen (DSP)	1 736	1 834	1 660	1959	1970	1986	1944
	Le Havre (Régie)	1325	1383	1514	1486	1510	1523	1624
	Yvetot (DSP)	812	845	873	869	895	947	981
	Le Havre (DSP) En Projet	0	0	0	0	0	0	0
	Rouen (DSP) En Projet Dieppe (Mode de	0	0	0	0	0	0	0
	gestion non connu) En Projet	0	0	0	0	0	0	0
SEINE-ET- MARNE	Saint-Fargeau Ponthierry (DSP)	0	289	610	645	713	719	771
	Saint Soupplets (DSP) En projet Mareil les Meaux	0	0	0	0	0	0	0
	(DSP) En projet	0	0	0	0	0	0	0
YVELINES	Les Mureaux (DSP) Ouverture en 2010	0	0	0	273	898	1007	1082

	IMPLANTATION ET							
DEPARTEMENTS	MODE DE GESTION	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
DEUX-SEVRES	Niort (Régie)	807	877	933	972	1101	1027	1088
	La Madeleine-							
SOMME	Amiens (Régie)	781	867	905	921	778	182	776
	Abbeville (DSP)	707	864	774	923	996	1073	830
	1 crématorium en							
	projet (lieu et mode							
	gestion non connu)	0	0	0	0	0	0	0
	Albi (SPL) cessation							
TARN	d'activité en 2014	678	756	734	816	790	954	1033
	Albi (SPL) En projet							
	mis en service en	0			0			0
TARY ET	2014	0	0	0	0	0	0	0
TARN-ET-	M (DCD)	405	600	740	702	702	7.7	710
GARONNE	Montauban (DSP)	425	600	740	702	703	757	713
VAR	Vidauban (DSP)	1 351	1 565	1 678	1755	1765	1906	1859
	Cuers (DSP)	2 823	2 644	2 633	2791	2616	2825	2835
	La Seine-sur-Mer							
	(DSP) mis en service	0			0			0
	en 2014	0	0	0	0	0	0	0
MALICILICE	Orange (Régie)	0	0	0	1.456	2220	22.45	2104
VAUCLUSE	Avignon (Régie)	0	0	0	1456	2320	2345	2194
VENDEE	Olonne sur Mer	500	550	665	C 47	697	727	770
VENDEE	(DSP) La Roche sur Yon	509	552	665	647	687	737	778
	(DSP)	620	753	894	894	861	1034	1017
VIENNIE	` ′							
VIENNE	Poitiers (DSP)	769	820	879	883	1022	1060	1077
	1 crématorium en projet (lieu et mode							
	gestion non connu)	0	0	0	0	0	0	0
	Landouge-Limoges	U	U	U	U	U	U	U
HAUTE-VIENNE	(Régie)	1020	1096	1100	1196	1261	1317	1301
VOSGES	Epinal (DSP)	691	825	828	849	987	922	892
V OBOLD	Sainte Marguerite	U21	023	020	0 1 7	701	744	074
	(DSP)	373	437	463	453	537	578	608
YONNE	Joigny (DSP)	591	622	542	635	572	577	596
	Auxerre (DSP)	424	495	517	630	614	706	676
	Pas de crématorium	<u> </u>	7/3	317	0.50	017	700	070
BELFORT	Pas de projet	0	0	0	0	0	0	0
	1 3			-	-			•

DEPARTEMENTS	IMPLANTATION ET MODE DE GESTION	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
ESSONNE	Avrainville (DSP)	614	649	773	893	888	942	982
Losonite	Les Ulis (DSP)	915	860	735	713	613	693	685
	Courcouronnes (DSP)	829	654	581	676	666	658	706
HAUTS-DE-	Courcouronnes (DSI)	027	034	301	070	000	038	700
SEINE	Nanterre (DSP)	1515	1527	1654	1813	16664	1712	1975
211,2	Clamart (DSP)	571	839	884	1182	1217	1202	1171
SEINE-SAINT-	Clamar (DSI)	371	037	001	1102	1217	1202	11/1
DENIS	Montfermeil (DSP)	1497	1561	1422	1424	1473	1503	1496
	Villetaneuse (SEM)	1228	1221	1282	1273	1214	1178	1379
	Trembay-en-France							
	(mode de gestion non							
	connu) En projet	0	0	0	0	0	0	0
VAL-DE-								
MARNE	Valenton (DSP)	1 377	1 347	1 278	1296	1315	1415	1307
	Arcueil (DSP)	1313	1282	1285	1214	1266	1275	1279
	Champigny (SEM)	481	901	1037	1282	1383	1437	1560
	Saint-Ouen l'Aumône							
VAL-D'OISE	(DSP)	1789	1883	1923	1905	1678	1888	1954
	TOTAL HORS DOM	147745	157047	165823	173601	193771	188263	197618
D	OOM							
	Morne-à-l'eau							
GUADELOUPE	DSP) Pas de Projet	225	242	307	286	274	250	280
	Fort de France							
MADTINIOLE	(DSP) Pas de	212	252	201	244	220	200	207
MARTINIQUE	projet Pas de	212	252	201	244	230	289	307
	Crématorium Pas							
GUYANE	de projet	0	0	0	0	0	0	0
OC TIE (E	Saint-Pierre (DSP)	0	14	95	223	175	182	190
						1,0	102	1200
	Saint-Denis							
REUNION	(Régie)	0	0	394	300	269	323	307
	Pas de							
	Crématorium Pas							
MAYOTTE	de projet	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		425	500	005	1053	0.40	1011	500
	TOTAL	437	508	997	1053	948	1044	508